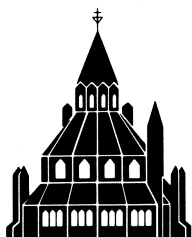


**CONTRÔLE DES ARMES À FEU:
PROJET DE LOI C-80 ET MESURES CONNEXES**

**William C. Bartlett
Division du droit et du gouvernement**

Novembre 1990



**Bibliothèque
du Parlement**

**Library of
Parliament**

**Service de
recherche**

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CONTEXTE.....	1
GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI ET DES RÈGLEMENTS PROPOSÉS.....	1
A. Nouvelles restrictions à la puissance de feu.....	1
B. Accès à toutes les armes à feu.....	3
ÉLABORATION DU PROJET DE LOI.....	4
ARMES "AUTOMATIQUES" ET ARMES "SEMI-AUTOMATIQUES".....	7
STRUCTURE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DES ARMES À FEU.....	8
DESCRIPTION ET ANALYSE DE POINTS CLÉS.....	10
INTERDICTION DES ARMES AUTOMATIQUES MODIFIÉES.....	10
A. Possibilité de modification.....	11
B. Reconnaissance de droits acquis au regard des armes automatiques modifiées existantes.....	13
INTERDICTION DE CERTAINES ARMES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES.....	16
CHARGEURS DE GRANDE CAPACITÉ.....	22
NOUVEAUX CRITÈRES D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU.....	26
A. Répondants.....	27
B. Délai obligatoire de 28 jours.....	29
C. Cours obligatoires sur les règles de sécurité.....	32
D. Un assouplissement des exigences en faveur des habitants du Nord détenteurs actuels d'AAAF?.....	33

	<u>Page</u>
AUTRES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROCESSUS	
DE DEMANDE D'UNE AAAF.....	36
A. Frais.....	36
B. Révocation des AAAF.....	37
CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES ARMES À AUTORISATION	
RESTREINTE - PREUVE D'ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE.....	38
PERQUISITION ET SAISIE SANS MANDAT.....	39
ASSOUPLISSEMENT DE CERTAINS ASPECTS DU	
SYSTÈME DE CONTRÔLE DES ARMES À FEU.....	41
A. Restrictions plus souples concernant le transport et autres modifications.....	41
B. Nouvelles dispositions concernant les ordonnances d'interdiction.....	42
COMMENTAIRE.....	44
OPPOSITION GÉNÉRALE AU PROJET DE LOI.....	44
A. L'utilisation des armes à feu à des fins "légales" par opposition à fins "criminelles".....	44
B. Les dangers que présentent les fusils automatiques modifiés, les armes militaires et paramilitaires et les chargeurs de grande capacité.....	48
APPELS EN FAVEUR DE MESURES ENCORE PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.....	52

	Page
RÔLE CRUCIAL DES RÈGLEMENTS DANS LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.....	55
CRÉATION PROPOSÉE D'UN COMITÉ CONSULTATIF CANADIEN DU CONTRÔLE DES ARMES À FEU.....	56
RÉACTION DE LA PRESSE.....	58
RÉACTION DES PARTIS D'OPPOSITION.....	59



LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONTRÔLE DES ARMES À FEU: PROJET DE LOI C-80 ET MESURES CONNEXES

CONTEXTE

Le projet de loi C-80 vise à apporter un certain nombre de modifications à la Partie III du *Code criminel* intitulée "Armes à feu et autres armes offensives". Il fait partie d'un train de modifications aux dispositions législatives et de propositions de règlements annoncé par la ministre de la Justice le 26 juin 1990. Si ces mesures sont adoptées, ce sera la première fois depuis 1977 que le système canadien de contrôle des armes à feu est révisé en profondeur. Le présent document traite essentiellement du projet de loi C-80; toutefois, plusieurs des propositions qui suscitent le plus la controverse seraient mises en application sous forme de règlements édictés par le Cabinet. C'est donc dire que certains éléments clés du train de modifications ne sont pas abordés dans le projet de loi. Étant donné qu'il n'est pour l'instant possible de se procurer que des descriptions générales des mesures envisagées, bon nombre de questions cruciales demeureront en suspens jusqu'à ce que le texte des règlements proposés soit rendu public. Certains des nouveaux règlements devraient découler de modifications exposées dans le projet de loi C-80 et s'avéreraient nécessaires pour la mise en oeuvre de celles-ci. D'autres, qui n'ont pas vraiment de rapport avec le projet de loi, semblent annoncer des intentions du gouvernement ou constituer des propositions susceptibles d'alimenter le débat public.

GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI ET DES RÈGLEMENTS PROPOSÉS

A. Nouvelles restrictions à la puissance de feu

Le projet de loi et les règlements proposés visent l'interdiction de certaines armes et de certains chargeurs afin de réduire

la puissance de feu des armes dont un particulier peut faire l'acquisition (les policiers, les militaires et d'autres fonctionnaires sont exemptés). Voici un aperçu des changements proposés :

- 1) Les armes entièrement automatiques modifiées de manière à devenir des armes semi-automatiques seraient interdites. Les armes entièrement automatiques dont le tir est effectivement automatique sont prohibées depuis 1977. L'importation de ce genre d'armes serait désormais interdite, tout comme le serait leur possession au Canada, à toute personne autre qu'un "véritable collectionneur d'armes à feu" présentement propriétaire d'armes répondant à cette description et enregistrées en tant qu'"armes à autorisation restreinte". C'est à ce genre d'exemption que renvoient ce qu'il est convenu d'appeler les dispositions relatives aux droits acquis. Cette nouvelle interdiction serait assortie d'une nouvelle infraction, soit celle de modifier une arme à feu ou d'assembler des pièces de façon à obtenir une arme entièrement automatique, qui serait punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.
- 2) À l'issue de consultations avec les parties intéressées, le gouvernement a annoncé son intention d'interdire certaines armes de type militaire et paramilitaire. Pour ce faire, il aurait recours à un décret du Cabinet pris conformément au pouvoir de réglementation déjà conféré par le Code avant 1977; ce pouvoir n'a jusqu'à présent servi en général qu'à interdire des armes autres que des armes à feu telles celles qu'utilisent les adeptes des arts martiaux. L'interdiction par voie d'un décret du Cabinet serait totale et aucune des armes visées ne ferait l'objet de droits acquis du genre de ceux dont bénéficieraient les armes automatiques modifiées dont il a été question ci-dessus. Le projet de loi n'aurait pour effet ni d'augmenter ni de modifier le pouvoir présentement conféré par le Code aux fins de l'interdiction proposée de certaines armes, quoique le pouvoir actuel soit assorti de limitations importantes susceptibles de faire obstacle à l'interdiction totale des armes visées.

- 3) Le gouvernement a également annoncé son intention d'interdire par de décret du Cabinet les chargeurs à cartouches de grande capacité. L'interdiction proposée s'appliquerait à toutes les armes de poing pouvant contenir plus de dix balles et à la plupart des chargeurs de semi-automatiques pouvant contenir plus de cinq balles. Le même pouvoir de réglementation dont il a été question plus haut servirait à imposer cette interdiction, mais le projet de loi en étendrait l'application aux pièces d'armes, le pouvoir actuel ne s'appliquant qu'aux armes complètes. En vertu de ce nouveau pouvoir, il serait possible d'interdire des "dispositifs" pouvant comprendre des pièces d'armes à feu autres que des chargeurs, de même que des objets autres que des armes à feu ou des pièces destinées à des armes à feu.

B. Accès à toutes les armes à feu

Les nouvelles restrictions à l'accès aux armes à feu comporteraient des modifications aux conditions d'obtention de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu ("AAAF") que doit se procurer toute personne désireuse de faire l'acquisition d'armes à feu au Canada, que ce soit auprès d'un armurier ou d'un particulier. L'objectif visé consiste à éliminer les personnes possédant un casier judiciaire ou des antécédents de maladie mentale ou de comportement violent. Voici en quoi consisteraient ces nouvelles restrictions :

- 1) Les règlements seraient modifiés de façon à ce que les requérants soient tenus d'ajouter une photographie aux pièces d'identité déjà exigées, ce qui aurait pour objet de décourager l'obtention frauduleuse des AAAF ou leur utilisation par une autre personne que le titulaire.
- 2) Aux termes du projet de loi, les requérants seraient tenus de fournir le nom de deux répondants pouvant confirmer les renseignements qu'ils ont fournis. Les conditions d'admissibilité des répondants seraient énoncées dans les règlements, et les personnes visées devraient connaître le requérant depuis au moins trois ans.

- 3) Un nouveau délai obligatoire de 28 jours devrait s'écouler entre la réception de la demande d'AAAF et la délivrance de l'autorisation. Les préposés aux armes à feu, qui sont présentement autorisés à consacrer à l'examen des demandes tout le temps qu'ils jugent nécessaire, continueraient de l'être. Actuellement, les périodes d'attente peuvent aller de quelques jours à quelques mois, mais elles se comptent plutôt en semaines qu'en jours dans les grands centres urbains. Le délai obligatoire proposé est généralement considéré comme une période de réflexion pendant laquelle le requérant qui pourrait avoir l'intention de se faire du mal ou de causer un préjudice à d'autres personnes pourrait se calmer suffisamment pour renoncer à faire impulsivement l'acquisition d'une arme à feu.
- 4) Les requérants seraient tenus de prouver qu'ils ont réussi soit un cours, soit un examen se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement. Une exigence semblable énoncée dans le Code depuis 1977 aurait dû entrer en vigueur province par province à mesure que les ententes nécessaires auraient été conclues et les programmes visés mis en oeuvre. Or les ententes en question n'ont jamais été conclues et l'exigence n'a jamais été appliquée dans aucune province. Étant donné que l'exigence ne peut, pour des raisons d'ordre pratique, être imposée avant la mise en place des programmes nécessaires, sa mise en application continuera de dépendre de la conclusion des ententes fédérales-provinciales pertinentes. Si le gouvernement est déterminé à faire en sorte que l'exigence soit nationale, des contestations en justice étant à prévoir dans le cas contraire, il sera indispensable que toutes les provinces soient parties à l'entente.

ÉLABORATION DU PROJET DE LOI

L'horreur de la tragédie survenue à Montréal, lorsque Marc Lépine a tué 14 femmes et en a blessé 13 autres, aura à n'en pas douter alimenté les doutes qu'inspire au Canada le degré d'efficacité des

dispositions législatives régissant le contrôle de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation des armes à feu. Précisons toutefois que ce n'est pas cette tuerie qui a déclenché le processus d'élaboration du projet de loi, celui-ci répondant plutôt à la nouvelle conjoncture globale.

Bon nombre des modifications proposées visent la mise à jour du système ou répondent à certaines préoccupations très précises. La mise en application du système mis en place en 1977 a amené les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu ("les CPPAF") à demander des précisions et des modifications. Les propriétaires d'armes à feu, en particulier les tireurs de compétition, ont connu des problèmes qui les ont poussés à en faire autant. Le projet de loi omnibus C-19, qui a été déposé en février 1984 et qui prévoyait un certain nombre de modifications au *Code criminel*, dont certaines concernant les armes à feu, est mort au Feuilleton. Les changements proposés alors, auxquels sont venus s'en greffer d'autres au fil des ans, constituent la majeure partie du contenu du projet de loi C-80. Certaines des modifications proposées découlent de contestations judiciaires se fondant sur la *Charte canadienne des droits et libertés* faites ces dernières années.

Les événements survenus récemment ont également fait naître certaines inquiétudes concernant la catégorie d'armes à feu dite des "armes d'assaut", qui sont des armes fabriquées à des fins militaires ou possédant les mêmes caractéristiques que ces armes ou des caractéristiques semblables - entre autres, l'AK-47 de conception soviétique, l'Uzi israélien, le M-16 américain et le Colt AR-15. Cela fait plusieurs années que les armes à feu constituent un sujet de préoccupation pour les corps de police au Canada. Mais c'est un incident survenu en janvier 1989, au cours duquel un fou brandissant un fusil d'assaut AK-47 semi-automatique a tué cinq enfants et en a blessé 29 autres ainsi qu'un instituteur dans un cour d'école à Stockton, en Californie, qui a brusquement éveillé les craintes du public nord-américain au sujet du pouvoir de destruction de ces armes de conception militaire. Les gouvernements des États et les autorités fédérales aux États-Unis ont réagi rapidement à cette tuerie en adoptant des lois et des règlements.

L'inquiétude s'est également répandue au Canada. Les armes entièrement automatiques (à l'exception de celles qui faisaient à l'époque l'objet de droits acquis) sont, nous l'avons déjà mentionné, prohibées au Canada depuis 1977, mais les versions semi-automatiques de fusils d'assaut militaires, qu'elles aient été fabriqués en tant que telles ou qu'elles soient des armes entièrement automatiques modifiées, sont encore permises au Canada. Certaines de ces armes font partie de la catégorie des armes "à autorisation restreinte", mais aucune d'elles n'est entièrement prohibée (sauf, comme il en sera question plus loin, s'il est trop facile de les modifier pour en refaire des armes entièrement automatiques).

En mai 1989, le ministre de la Justice d'alors, Doug Lewis, a proposé que soient au moins interdites certaines de ces armes de conception militaire, soit celles qui étaient des armes entièrement automatiques avant d'avoir été modifiées. On craignait surtout que ces armes puissent être modifiées à nouveau de façon à redevenir entièrement automatiques. Aucune proposition n'avait alors été rendue publique concernant l'éventuelle interdiction de toute arme à feu fabriquée au départ en tant qu'arme semi-automatique à des fins militaires ou simplement pour la chasse ou le sport.

Après la tuerie survenue à Montréal, le gouvernement n'a laissé s'écouler que quelques mois avant de présenter le projet de loi C-80 et le train de propositions de règlements qui l'accompagne. Ironie du sort, il n'est pas certain que le genre d'arme utilisé par Marc Lépine à Montréal soit visé par les interdictions proposées. Les versions semi-automatiques de certaines armes militaires le seraient cependant. Certaines des mesures proposées auraient par ailleurs pour effet de restreindre l'accès à toutes les armes à feu, notamment à celles qui sont fabriquées uniquement pour la chasse et le sport. Dans les pages qui suivent, après avoir examiné brièvement certains termes clés et les dispositions législatives qui régissent actuellement le contrôle des armes à feu, nous décrivons, puis analysons en détail les réformes proposées.

ARMES "AUTOMATIQUES" ET ARMES "SEMI-AUTOMATIQUES"

Les tueurs de Stockton et de Montréal ont tous deux utilisé des fusils "semi-automatiques". Après la tragédie survenue à Montréal, une bonne partie des éditorialistes au Canada ont réclamé l'interdiction tantôt des armes "automatiques" tantôt des armes "semi-automatiques", souvent sans faire la distinction entre les deux ou en présumant que celles-ci étaient tout aussi dangereuses les unes que les autres.

Les armes entièrement automatiques (dont font partie les mitrailleuses, les mitraillettes, les fusils d'assaut automatiques et les pistolets-mitrailleurs) sont des armes dont le tir est continu quand on presse sur la détente. Les armes semi-automatiques ne tirent qu'une balle à chaque pression de la détente, mais rechargent automatiquement une nouvelle cartouche dans la chambre à chaque tir. Les répétitions du chargement automatique varient selon la capacité du chargeur dont l'arme est munie. Dans le cas d'un fusil ou d'un fusil de chasse non automatique, l'éjection de la douille utilisée et l'insertion d'une nouvelle cartouche sont manuelles. Ce chargement manuel exige évidemment plus de temps que le chargement quasi instantané de l'arme à feu semi-automatique, quoique certaines armes permettent un chargement manuel très rapide. Tant que l'arme est munie d'un chargeur et que le tireur n'a pas à retirer la cartouche utilisée et à en insérer une nouvelle manuellement, n'importe quel fusil ou fusil de chasse moderne peut tirer à répétition relativement rapidement.

Les armes entièrement automatiques, qui sont de toute évidence dangereuses, sont prohibées au Canada depuis le 1^{er} janvier 1978. Quant aux armes semi-automatiques, leur puissance de feu et leur capacité de destruction varient énormément. Plusieurs facteurs entrent en jeu, à savoir la grosseur (le calibre) de la balle, la vitesse à laquelle l'arme peut tirer et le temps pendant lequel elle peut le faire sans se bloquer, la vitesse (la vélocité) de la balle, le genre de munitions utilisées, et la capacité du chargeur fixé à l'arme.

La plupart des fusils d'assaut militaires sont maintenant entièrement automatiques, quoique certains soient semi-automatiques. Le

coût des armes automatiques et la grande quantité de munitions que celles-ci utilisent expliquent principalement pourquoi les armes semi-automatiques servent encore à des fins militaires. Les armes semi-automatiques, qu'il s'agisse d'armes fabriquées en tant que telles ou d'armes entièrement automatiques modifiées, permettent généralement d'obtenir un tir rapide ayant une grande capacité de destruction; l'AK-47 semi-automatique utilisé à Stockton en a fait la preuve. Parmi les fusils semi-automatiques figurent l'arme de type militaire utilisée à Stockton, le fusil utilisé à Montréal, qui a également une grande puissance de feu sans ressembler à une arme militaire et dont les chasseurs se serviraient couramment, et les carabines ordinaires de calibre .22 dont la puissance, la vitesse de tir et le calibre sont faibles, qui servent habituellement à initier les jeunes au maniement des armes à feu - soit donc un large éventail d'armes.

Ce sont les armes semi-automatiques de type militaire qu'interdiraient le projet de loi C-80 et les règlements proposés. Les fusils d'assaut automatiques ou les mitrailleuses modifiées seraient tous interdits aux termes du projet de loi, et certains fusils semi-automatiques fabriqués en principe en tant que tels, mais comportant des caractéristiques et des capacités militaires et paramilitaires, seraient interdits aux termes des règlements. Si certaines d'entre elles sont utilisées pour la chasse et le sport, ces armes de type militaire n'ont pas été conçues au départ à cette fin. Par ailleurs, d'autres armes non militaires dont bon nombre sont destinées uniquement à la chasse et à d'autres fins sportives possèdent une énorme puissance de feu. Il y a lieu de se demander si la distinction qu'établit le gouvernement entre les fusils de type militaire et les autres fusils semi-automatiques peut tenir en toute logique et selon la loi, et s'il est possible de l'appliquer.

STRUCTURE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DES ARMES À FEU

Le système de contrôle des armes à feu au Canada comporte trois éléments principaux : des interdictions et des restrictions visant la disponibilité de certaines armes; le tri préalable des personnes désireuses

de faire l'acquisition d'armes à feu; et l'imposition de peines au criminel pour l'usage à mauvais escient des armes en feu, en particulier quand celles-ci ont servi à perpétrer d'autres infractions criminelles. Le projet de loi C-80 et les règlements proposés dont celui-ci est assorti auraient pour effet de resserrer considérablement les deux premiers de ces éléments.

Font partie des "armes prohibées" définies à l'article 84 du *Code criminel*, outre les couteaux à ouverture automatique et les couteaux à cran d'arrêt : les silencieux, toutes les armes à feu entièrement automatiques à l'exception de celles qui étaient visées par la reconnaissance des droits acquis en 1977, les fusils et fusils de chasse à canon scié (probablement parce qu'on présume que leur canon est scié pour qu'ils puissent servir à des fins criminelles); et les armes interdites aux termes d'un décret du Cabinet. L'interdiction est totale sauf en ce qui concerne la police, les agents de correction et d'autres catégories de fonctionnaires, ainsi que les militaires. Ces armes ne peuvent être importées au Canada, où leur utilisation ou leur possession est interdite, et quiconque est trouvé en possession de l'une d'elles est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans.

Font partie des "armes à autorisation restreinte" également définies à l'article 84 du *Code criminel* : toutes les armes de poing; les armes à feu semi-automatiques dont la longueur du canon est inférieure à 470 mm (18,5 po); tout fusil ou fusil de chasse qui peut tirer avec la monture repliée ou modifiée autrement de façon à ce que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm (26 po); les armes automatiques faisant l'objet de droits acquis reconnus en 1977; et toute arme dont l'utilisation est restreinte par voie de décret (pouvoir qui a été exercé à différents moments dans le but de restreindre l'utilisation de certains modèles de fusils militaires ou paramilitaires). Toutes ces armes doivent être enregistrées séparément et leur propriétaire doit être détenteur d'un certificat d'enregistrement. Il est plus difficile d'obtenir ce genre de certificat que de se procurer une simple autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF), et la possession de l'arme n'est autorisée que s'il peut être démontré que son utilisation est nécessaire à certaines fins précises

- pour protéger des vies; dans l'exercice d'une profession licite; pour le tir à la cible dans un club reconnu ou dans des conditions approuvées; en temps que pièce de la collection d'un véritable collectionneur d'armes à feu (la catégorie la plus problématique); ou en tant que "souvenir". À la fin de 1989, tout près d'un million d'armes de ce genre étaient enregistrées au Canada.

Toutes les autres armes à feu ne font l'objet d'aucune restriction, si ce n'est qu'il faut, depuis le début de 1978, se procurer une AAAF pour en faire l'acquisition. Il n'est nécessaire d'être détenteur ni d'un permis ni d'une autorisation pour avoir en sa possession une arme à feu ne faisant l'objet d'aucune restriction, acquise avant 1978. Il existe sans doute plusieurs millions d'armes de ce genre.

DESCRIPTION ET ANALYSE DE POINTS CLÉS

INTERDICTION DES ARMES AUTOMATIQUES MODIFIÉES

Le paragraphe 2(3) du projet de loi aurait pour effet de modifier l'alinéa c) de la définition d'"arme prohibée" au paragraphe 84 (1) du *Code criminel* - celui qui traite des armes entièrement automatiques. La définition en question s'appliquerait dorénavant à une arme qui, outre qu'elle "peut" tirer rapidement, serait "assemblée ou conçue et fabriquée" de façon à tirer rapidement, "qu'elle ait été ou non modifiée" pour ne tirer que comme une arme semi-automatique. Il a déjà été reconnu que certaines de ces armes automatiques modifiées correspondent à la définition d'une arme entièrement automatique interdite dans des décisions de jurisprudence établissant que la "possibilité" de tir automatique doit être interprétée comme s'appliquant aux armes modifiées qu'il est relativement facile de modifier à nouveau pour en faire des armes

entièrement automatiques⁽¹⁾. La modification ne ferait donc que confirmer les décisions judiciaires, ce qui aurait pour effet de rendre inutiles les poursuites visant à établir l'admissibilité des nouveaux envois. Ce point pourrait cependant demeurer litigieux, la question de la facilité de la modification des armes pouvant sembler avoir un rapport avec la question de savoir quelles armes automatiques modifiées feraient l'objet de droits acquis.

D'autres armes réputées avoir été modifiées en permanence pourraient maintenant entrer dans la catégorie des armes à autorisation restreinte en raison de leur petite taille ou parce que leur utilisation est restreinte par voie de règlement (à l'heure actuelle, seule la version semi-automatique du FN-FAL, une arme que l'OTAN et les Forces armées canadiennes ont déjà utilisée de façon courante, figure sur la liste des armes à autorisation restreinte). En revanche, d'autres armes modifiées en permanence (si l'on ne tient pas compte de la controverse entourant la permanence réelle des modifications, quelles qu'elles soient) ne feraient même pas partie de la catégorie des armes à autorisation restreinte et pourraient être vendues en toute légalité à n'importe quel détenteur d'une AAAF.

A. Possibilité de modification

Il existe une controverse concernant autant la possibilité de modifier efficacement des armes fabriquées pour le tir entièrement automatique pour en faire des armes semi-automatiques, que la possibilité de modifier à l'inverse des armes qui n'ont pas été fabriquées au départ pour le tir automatique pour en faire des armes entièrement automatiques.

(1) Notamment *R. c. Global Armaments Ltd. et al* (1988), 93 A.R. 77 confirmée par la Cour d'appel de l'Alberta, non publiée, 10 avril 1990, et confirmée par des décisions de la Cour suprême de l'Ontario, dont *R. c. John F. St. Amour et Marstar Armaments International Inc.*, non publiée, 16 octobre 1990, H.C.J. de l'Ontario. D'autres décisions judiciaires ont également confirmé la saisie d'armes de conception militaire d'abord fabriquées pour le tir semi-automatique, mais qui pouvaient être facilement modifiées pour le tir entièrement automatique, p. ex., *P. C. Rowsom c. Bernard Hasselwander*, non publiée, 19 janvier 1990, Cour provinciale (Division criminelle), Guelph (Ontario).

Le gouvernement, tout comme nombre de spécialistes de la police, est d'avis qu'il est très difficile de modifier une arme automatique de façon à ce qu'il ne soit pas relativement facile de la modifier à nouveau pour le tir entièrement automatique. En conséquence, il propose que toutes les armes automatiques modifiées soient interdites en raison du risque que celles-ci soient de nouveau modifiées en armes automatiques dangereuses.

Inversement, le gouvernement estime que la conception même d'une arme à feu qui n'a pas été fabriquée au départ pour le tir automatique rend toute modification pour en faire une arme automatique trop difficile pour qu'un danger réel existe, et qu'en particulier, tout fusil de chasse ou carabine de tir sportif ainsi modifié se coincerait rapidement. En conséquence, il propose qu'aucune arme fabriquée pour le tir semi-automatique ne soit interdite, le risque de modification ne semblant pas le justifier. L'interdiction législative proposée de certains fusils d'assaut semi-automatiques se fonde sur la puissance de feu élevée de ces armes.

Si les organisations de tir n'ont pas toutes la même opinion, elles s'entendent néanmoins pour dénoncer l'accent mis par le gouvernement sur le risque de modification. Aux yeux de la Fédération de tir du Canada et du Comité des armes à feu de la Fédération canadienne de la faune, certaines modifications apportées aux armes automatiques sont vraiment permanentes, et d'autres pas. Ces groupements font donc valoir qu'il n'est pas nécessaire d'interdire toutes les armes modifiées et qu'un contrôle de la qualité à la frontière permettrait de s'assurer que les armes modifiées dont l'entrée est autorisée ne risqueraient pas vraiment d'être modifiées de nouveau pour devenir des armes entièrement automatiques prohibées.

Par contre, la National Firearms Association et bon nombre de propriétaires d'armes à feu font valoir que n'importe quelle arme semi-automatique, notamment celles qui ont été fabriquées pour le tir semi-automatique, qu'il s'agisse d'une arme de conception militaire ou d'une arme destinée exclusivement à la chasse ou au tir sportif, peut être modifiée pour en faire une arme automatique. Ils ne jugent donc pas

valable la distinction faite entre les armes automatiques modifiées et les armes fabriquées pour le tir semi-automatique, et estiment que l'interdiction est inutile et ne contribue pas à limiter la disponibilité des armes automatiques. Ils craignent également que toutes les armes semi-automatiques finissent par être prohibées si une interdiction se fondant sur la possibilité de modification est ajoutée au Code.

Compte tenu de la difficulté de trancher entre les arguments techniques, bien des gens accepteront dans une large mesure les avis spécialisés conformes à l'idée générale qu'ils se font de l'opportunité et du bien-fondé du contrôle des armes à feu en général. Aux yeux de nombreux propriétaires d'armes à feu pour qui les propositions du gouvernement risquent de les empêcher de continuer à utiliser quelque arme semi-automatique que ce soit, les arguments techniques conservent cependant toute leur importance.

B. Reconnaissance de droits acquis au regard des armes automatiques modifiées existantes

Les arguments techniques concernant la possibilité de modification pourraient par ailleurs jouer dans l'interprétation et la facilité d'application de la disposition visant la reconnaissance des droits acquis des propriétaires actuels. Le paragraphe 2(5) du projet de loi mettrait au moins certaines de ces armes à l'abri en les incorporant à la définition des armes à autorisation restreinte. On a procédé de la même façon en 1977 au moment de l'interdiction des armes entièrement automatiques, en reconnaissant les droits acquis de la majorité des propriétaires d'alors. Seules les armes automatiques modifiées enregistrées comme armes à autorisation restreinte dans un délai donné (pour des raisons d'ordre pratique, il faut prévoir une période de transition parce que bon nombre de ces armes n'ont pas pour l'instant à être enregistrées comme armes à autorisation restreinte), et faisant "partie de la collection [...] d'un véritable collectionneur d'armes à feu", ne seraient pas visées par l'interdiction.

Cette disposition risque de créer plusieurs problèmes. Si l'on en juge par les heurts récents entre les armuriers et les propriétaires d'armes à feu qui ont en leur possession des armes automatiques modifiées, d'une part, et les autorités qui veulent confisquer ces armes ou les déclarer confisquées comme armes automatiques prohibées, d'autre part, bon nombre des propriétaires actuels de ce genre d'armes seraient bien peu disposés à les remettre aux autorités chargées de les enregistrer comme armes à autorisation restreinte et faisant l'objet de droits acquis. De nombreux propriétaires d'armes à feu ont confirmé qu'il en serait ainsi. En principe, la disposition ne s'applique qu'aux armes ayant subi des modifications permanentes au sens reconnu par les décisions récentes de jurisprudence, et il serait donc normal que les préposés aux armes à feu continuent de confisquer les armes réputées être trop faciles à modifier pour en faire des armes entièrement automatiques.

Le projet de loi confère le pouvoir de proclamer des périodes d'amnistie pour la remise des armes automatiques modifiées nouvellement prohibées. Les propriétaires de telles armes pourraient ainsi les remettre aux autorités sans craindre d'être poursuivis, mais le problème de ceux qui souhaitent les conserver ne serait pas réglé pour autant.

La disposition relative aux exemptions risque donc de ne pas avoir l'effet prévu soit parce que bon nombre des propriétaires actuels décideraient tout simplement de ne pas en profiter, soit parce qu'elle ferait constamment l'objet de contestations, soit pour ces deux raisons. La disposition relative aux droits acquis pourrait s'avérer difficile à appliquer si un nombre important d'armes automatiques modifiées illégales demeuraient disponibles. La police ne connaîtrait pas leur existence, et leur perte ou leur vol ne lui seraient pas signalés. Qui plus est, l'ensemble du système de contrôle des armes à feu, que certains propriétaires d'armes à feu tiennent déjà en piètre estime, inspirerait encore moins de respect à ces derniers. Si le système est encore moins respecté et appuyé par les propriétaires d'armes à feu, son efficacité globale en souffrira. En revanche, l'absence totale de dispositions de reconnaissance des droits acquis susciterait bien plus la colère des propriétaires.

Le fait que la facilité de modification cesserait de poser un problème étant donné que seules seraient exemptées les armes appartenant à de "véritables collectionneurs d'armes à feu", pourrait constituer la solution. Après tout, les "véritables collectionneurs d'armes à feu" ont été autorisés à conserver leurs armes entièrement automatiques quand celles-ci sont devenues prohibées en 1977. Cette solution irait cependant à contre-courant des pressions exercées ces dernières années pour que les armes faciles à modifier soient prohibées, et elle aurait pour effet de créer des anomalies impossibles à justifier. De plus, la disposition de 1977 relative aux droits acquis pourrait ne pas avoir limité dans la pratique la possession d'armes prohibées aux seuls "véritables collectionneurs d'armes à feu".

D'après certains observateurs avertis, quand la disposition adoptée en 1977 est entrée en vigueur, la plupart des personnes en possession d'armes automatiques qui les ont faites enregistrer comme armes faisant l'objet de droits acquis, ou du moins bon nombre d'entre elles, ont été autorisées à se déclarer "véritables collectionneurs d'armes à feu" et à conserver les armes en question même si elles n'avaient aucun antécédent de collectionneurs. Malgré tout, il semblerait que beaucoup d'armes n'aient jamais été enregistrées parce que leur propriétaire craignait de se les faire confisquer ou de subir les restrictions d'ordre pratique associées au statut de "collectionneur". D'après certains observateurs, la même chose se reproduirait dans le cas de la disposition proposée de reconnaissance des droits acquis des propriétaires d'armes automatiques modifiées. D'après la documentation rendue publique par le ministère de la Justice en même temps que le projet de loi, les droits acquis des propriétaires actuels de ces armes seraient reconnus conformément aux dispositions législatives de 1978, mais il n'y est fait nulle mention que seuls les "véritables collectionneurs d'armes à feu" seraient autorisés à conserver ces armes en leur possession en permanence.

Si aucune distinction réelle n'est ou ne peut être faite entre les propriétaires actuels d'armes automatiques modifiées qui sont de "véritables collectionneurs d'armes à feu" et ceux qui ne le sont pas, il pourrait s'avérer préférable de remanier le texte de la disposition

relative aux droits acquis afin de ne pas créer davantage, de confusion au sujet du statut de "véritable" collectionneur d'armes à feu". Ni le Code ni les règlements ne donnent de définition de ce terme, il s'agit pourtant d'une question d'importance cruciale étant donné que l'une des catégories de personnes admissibles à être propriétaires d'armes "à autorisation restreinte" est celle des "véritables collectionneurs d'armes à feu". Les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu ont établi des lignes directrices concernant cette distinction, mais celle-ci ne vise qu'à distinguer entre les simples collectionneurs d'armes à feu et ceux qui sont également armuriers. La National Firearms Association a fait valoir que toute personne autorisée à avoir une arme à feu en sa possession peut être considérée comme un véritable collectionneur parce qu'une seule arme à feu constitue la première pièce d'une collection. C'est un point qu'il y aurait lieu d'éclaircir en général; dans l'intervalle, il conviendrait que le sens de la disposition relative aux droits acquis dans le projet de loi soit précisé quelque peu.

INTERDICTION DE CERTAINES ARMES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES

Pour l'instant, le gouvernement ne fait qu'annoncer son intention d'interdire par voie de décret du Cabinet certains modèles d'armes militaires et paramilitaires. Il en va de même de l'interdiction proposée touchant les chargeurs de grande capacité, mais étant donné qu'il s'agit dans un cas comme dans l'autre d'éléments clés du train de mesures annoncé, il convient de s'y arrêter. Pour que les chargeurs de grande capacité soient prohibés, il faudrait modifier le pouvoir habilitant, ce que prévoit le projet de loi C-80. Le ministre de la Justice se propose d'exercer le pouvoir habilitant dans sa forme actuelle pour interdire les armes de type militaire, d'où l'absence de modifications relatives à cette proposition dans le projet de loi. Comme on le verra plus loin, cependant, l'actuel pouvoir habilitant risque de ne pas être suffisant aux fins de la mesure proposée, auquel cas le gouvernement pourrait devoir le modifier s'il souhaite mettre l'interdiction proposée en application.

Bon nombre des armes de conception militaire présentement importées au Canada sont des armes automatiques modifiées qui seraient visées par l'interdiction prévue dans le projet de loi. La mesure législative proposée viserait les armes semi-automatiques militaires et les versions "civiles" d'armes d'assaut militaires souvent conçues de la même manière, à cette différence près qu'elles sont fabriquées pour le tir semi-automatique. Certaines de ces armes pourraient maintenant entrer dans la catégorie des armes à autorisation restreinte soit en raison de leur petite taille, soit parce qu'elles ont été désignées comme faisant partie de cette catégorie par décret du Cabinet (c'est le cas d'une seule de ces armes à l'heure actuelle, comme nous l'avons déjà mentionné). Aucune de ces armes ne fait l'objet de quelque restriction que ce soit à l'heure actuelle, et aucune n'est complètement prohibée non plus.

Si le pouvoir de restreindre l'autorisation des armes a déjà été invoqué pour contrôler l'utilisation de certaines armes semi-automatiques militaires et paramilitaires, il semblerait que ce soit la première fois que le gouvernement propose expressément d'interdire un quelconque modèle d'arme à feu semi-automatique en raison de sa conception militaire. De l'avis du gouvernement, ces armes constituent un danger pour la sécurité publique en général en raison de leur puissance de feu élevée, et leur utilisation pour la chasse ou le sport n'est pas justifiée.

La ministre de la Justice a l'intention d'élaborer les critères en fonction desquels seront désignés les modèles visés par l'interdiction en se fondant sur les résultats de nombreuses consultations auprès des corps policiers, des gouvernements provinciaux, des représentants des chasseurs et des tireurs sportifs et d'autres groupes. Elle a cependant déjà remis aux parties intéressées une liste préliminaire de critères qui s'inspirent des critères que l'administration fédérale américaine a appliquée pour interdire l'importation de fusils d'assaut semi-automatiques après la tuerie de Stockton. Parmi les caractéristiques retenues figurent la possibilité d'insertion de chargeurs à grande capacité, les montures repliables et télescopables, les poignées-pistolets, les tenons de baïonnette et les cache-flammes, les bipieds, les lance-grenades et les dispositifs de visée nocturne. Il s'agit dans tous

les cas de dispositifs qui ont de toute évidence leur utilité à des fins militaires et dont la présence sur des armes de chasse ou de tir sportif n'est aucunement justifiée au yeux du gouvernement. Précisons que les critères en question ne figureraient pas dans les règlements proposés. Le décret interdirait simplement certains modèles nommément désignés.

Les propriétaires d'armes à feu mettent en doute le bien-fondé de la distinction que le gouvernement entend établir entre les armes semi-automatiques de conception militaire et celles qui ne sont pas destinées à un usage militaire ou qui ne possèdent pas de caractéristiques militaires. Il convient effectivement de se demander si cette distinction est logique. Les armes utilisées à Stockton et à Montréal peuvent servir à illustrer le problème. Le fusil AK-47 utilisé à Stockton possède les caractéristiques mentionnées par la Ministre et correspond au genre d'arme qui ferait de toute évidence l'objet de l'interdiction. Étant donné qu'il est conçu pour le tir rapide, même semi-automatique, en situation de combat où tant la vitesse de feu que la rapidité initiale sont souhaitables, ce genre d'arme a une grande puissance de destruction entre les mains d'un fou comme celui qui a commis le massacre de Stockton. Ce genre d'arme possède à n'en pas douter la grande puissance de feu qui constitue un danger pour la sécurité publique aux yeux tant du gouvernement que de nombreuses autres parties intéressées.

Par ailleurs, les armes utilisées pour la chasse et le tir peuvent aussi avoir une grande puissance de feu, du moins jusqu'à un certain point. Dans certains cas, la loi oblige les chasseurs de gros gibier à utiliser des armes à grande vitesse initiale (mais qui ne tirent pas rapidement comme le feraient des fusils d'assaut militaires) (il semblerait également que les balles à pointe molle dont l'usage à des fins militaires est proscrit par la Convention de Genève soient couramment utilisées pour la chasse). Cette exigence est justifiée par la crainte qu'une arme à faible vitesse initiale ne permette que de blesser un gros animal, ce qui le ferait souffrir inutilement (un motif également invoqué par les propriétaires d'armes à feu pour justifier l'utilisation d'armes semi-automatiques pour la chasse parce que celles-ci permettent de tuer plus facilement l'animal du premier coup). Le Ruger Mini-14 utilisé par

Marc Lépine à Montréal ne possède vraisemblablement pas les caractéristiques militaires décrites par la Ministre bien qu'il s'agisse d'une arme à grande vitesse initiale pouvant de toute évidence tirer assez rapidement et qui pourrait donc être décrite comme étant une arme à grande puissance de feu.

Tant l'AK 47 que le Ruger Mini-14 peuvent à n'en pas douter constituer un danger pour la sécurité publique, mais on peut faire valoir que les armes de conception militaire possèdent habituellement une grande puissance de feu à tous les niveaux, risquent donc d'avantage de représenter un danger et ne peuvent de toute façon servir à la chasse ou au tir. Cette distinction pourrait être jugée suffisamment logique pour justifier l'interdiction proposée, quoique si cette interdiction reposait sur le seul critère de la puissance de feu élevée, il est difficile de voir comment le gouvernement pourrait prendre des mesures visant toutes les armes susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique sans que soient visées les armes servant à la chasse et à d'autres fins. Légalement, cette distinction pourrait ne pas être suffisante compte tenu des limites actuelles du pouvoir d'interdire des armes par décret du Cabinet.

Dans tous les documents concernant les mesures proposées qui ont été rendus publics jusqu'ici, il est question d'"interdire" des armes militaires et paramilitaires. À la conférence de presse qui a suivi le dépôt du projet de loi C-80, la Ministre a toutefois parlé de faire de certaines armes à feu des "armes prohibées ou à autorisation restreinte". Or il existe une différence importante entre les deux catégories (expliquée dans la section du présent document portant sur la structure du système de contrôle des armes à feu) et entre les effets du classement d'une arme dans une catégorie ou dans l'autre. Il existe également une différence importante entre le pouvoir d'interdire une arme par décret du Cabinet et le pouvoir d'en restreindre l'autorisation par décret.

Le pouvoir de restreindre l'autorisation d'une arme par décret s'applique à n'importe quelle arme qui n'est "ni un fusil ni une carabine d'un genre qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut raisonnablement être utilisé au Canada pour la chasse ou le sport"

(c'est nous qui soulignons). Les limites apparentes de ce pouvoir sont donc très étroites. Les critères d'exemption sont subjectifs, et seule compte l'opinion subjective du Cabinet. À moins que son évidente mauvaise foi soit prouvée, le Cabinet est réputé être de cette opinion chaque fois qu'il classe par décret une arme dans la catégorie des armes à autorisation restreinte, et cette opinion ne peut être contestée.

Le pouvoir d'interdire des armes par décret est limité de façon beaucoup plus stricte et réelle. Ce pouvoir ne s'applique pas à "une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport". Ce qui compte, c'est l'interprétation de la loi et l'observation objective des faits, et non l'"opinion" du gouvernement selon laquelle l'arme à feu en question ne pourrait "raisonnablement" être utilisée à cette fin. Le fait qu'une arme à feu bénéficie ou non de l'exemption statutaire pourrait être contesté et il reviendrait à un tribunal de décider si le gouvernement a effectivement le pouvoir, en droit et dans les faits, d'interdire l'arme à feu en question par décret.

Il ne semble faire à peu près aucun doute que le gouvernement pourrait restreindre l'autorisation de l'AK-47 utilisé à Stockton, et même du Ruger Mini-14 utilisé à Montréal, s'il estime que ces armes n'ont aucune utilité "légitime" pour la chasse ou le sport. Ce pouvoir a été contesté en 1978 dans l'affaire *Lawrence c. la Reine* (2) et la Cour fédérale a simplement constaté que l'opinion du Cabinet ne pouvait faire l'objet d'un examen judiciaire. La contestation visait un Colt AR-15, la version semi-automatique des fusils d'assaut automatiques M-16 utilisés par les Forces armées américaines au Viêt-nam et ailleurs, auquel s'appliquerait probablement l'interdiction proposée des armes de type militaire.

Le gouvernement pourrait donc avoir à se défendre dans une autre affaire *Lawrence*, mais cette fois-ci, sa décision ferait de toute évidence l'objet d'un examen judiciaire. Il y a certainement lieu de se demander si le gouvernement serait justifié de faire figurer le Ruger Mini-14 sur la liste des armes interdites. Mis à part le fait que cette arme ne posséderait pas les caractéristiques des armes de conception

(2) (1978), 42 C.C.C. (2d) 230, (1978) 2 C.F. 782 (T.D.).

militaire décrites par la Ministre, les faits démontrent amplement qu'elle est effectivement "d'un genre utilisé habituellement" au Canada pour la chasse. Il reste encore à établir si l'AK-47 ou le Colt AR-15, qui possèdent ces caractéristiques militaires, pourraient quand même être soustraites au pouvoir d'interdiction. Étant donné que ce pouvoir n'a pas été exercé pour interdire des fusils à canon long, les tribunaux n'ont pas encore eu à interpréter le sens de la clause d'exemption. La signification dans ce contexte particulier de termes et d'expressions tels "d'un genre", "habituellement" et "le sport" devrait être interprétée. On pourrait faire valoir par exemple que toutes les formes de tir à la cible, du moins dans le cadre de concours, constituent un "sport" et que le gouvernement n'a donc pas le pouvoir d'interdire par décret les modèles d'armes militaires ou paramilitaires qui sont "utilisés habituellement" à cette fin. De son côté, le gouvernement pourrait faire valoir que toute forme de tir pratiquée avec des armes militaires ne doit pas être considérée comme un "sport" au sens prévu du terme.

Le gouvernement pourrait bien être en mesure d'exercer le pouvoir que lui conférerait le projet de loi C-80 (soit celui d'interdire des "dispositifs" par décret) pour interdire certaines des caractéristiques ou certains des accessoires militaires qui représentent les éléments dont la Ministre propose de se servir pour établir quelles armes doivent être interdites. Ce faisant, il ne s'agit pas de voir à ce que les armes en question ne comportent pas certains accessoires militaires, mais plutôt d'établir quelles armes militaires possédant une puissance de feu élevée devraient être totalement interdites du fait qu'elles constituent un danger pour la sécurité publique et qu'elles ne peuvent être légitimement utilisées pour la chasse et le sport en raison de leur conception initiale. À la conférence de presse, la Ministre a fait beaucoup de cas de la question de la "légitimité". Il convient davantage de parler de caractéristiques et d'accessoires militaires, et de débattre de fins et d'utilisation légitimes, quand il est question du pouvoir du gouvernement de restreindre l'autorisation des armes, pouvoir dont l'exercice se fonde sur son opinion subjective de ce qui constitue une utilisation "raisonnable". Le sens que donne le Code à une utilisation "pour la chasse

ou le sport" pourrait jusqu'à un certain point faire l'objet d'une interprétation, mais en dernière analyse, les critères utilisés seraient relativement objectifs. La question de savoir si une arme à feu est effectivement "utilisée habituellement" à cette fin serait alors essentiellement tranchée en se fondant sur les faits.

CHARGEURS DE GRANDE CAPACITÉ

Bien qu'elle n'ait pour l'instant fait l'objet que d'une annonce générale, la proposition de règlement à cet égard est sans doute celle qui a suscité les réactions les plus vives de la part tant des propriétaires d'armes à feu que de leurs associations, et elle a un rapport avec le projet de loi C-80. Le paragraphe 2(4) du projet de loi aurait pour effet de modifier l'alinéa 84(1)e) de la définition d'une "arme prohibée". Il étendrait le pouvoir d'interdiction par décret du Cabinet à un "dispositif" tout autant qu'à une "arme d'un genre...".

Si le gouvernement a pour l'instant fait connaître son intention de n'exercer ce pouvoir que pour interdire les chargeurs de grande capacité, il reste que ce nouveau pouvoir pourrait éventuellement s'appliquer à de nombreux autres accessoires et pièces d'arme à feu. Le ministère de la Justice a lui aussi fait savoir que ce pouvoir pourrait être exercé dans le but d'interdire des pièces et des accessoires d'armes autres que des armes à feu. C'est intentionnellement, semble-t-il, que le terme "dispositif" n'est pas défini afin que le gouvernement ait toute la latitude voulue pour exercer le pouvoir en question. Les représentants des propriétaires d'armes à feu n'ont pas manqué de s'insurger contre l'imprécision de la proposition visant l'élargissement du pouvoir d'interdiction, en disant craindre que ce pouvoir ne finisse par être exercé trop largement. Le dictionnaire définit un "dispositif" comme étant un "ensemble de pièces constituant un mécanisme, un appareil, une machine quelconque". Il s'agit effectivement d'un terme très général et plutôt vague.

Parallèlement aux craintes qu'ils ont exprimées concernant l'exercice éventuel d'un pouvoir aussi étendu, bon nombre de propriétaires

d'armes à feu ainsi que leurs organisations ont fortement réagi à la proposition d'interdiction des chargeurs de grande capacité. Aux yeux du gouvernement, ce genre de chargeur ne peut servir à aucune fin légitime. Cette proposition constitue de toute évidence un élément des mesures proposées pour éviter la répétition de tueries comme celle qui est survenue à Montréal. Bien que la carabine utilisée par Lépine ne semble pas avoir été munie d'un gros chargeur à l'origine, celui-ci a trouvé le moyen de se procurer et d'utiliser deux chargeurs de 30 balles adaptés à son arme, ce qui a fort probablement contribué à augmenter le nombre des victimes. Certains propriétaires d'armes à feu ont fait valoir qu'il s'agissait d'un incident isolé et qu'il ne s'est produit aucun autre incident où des chargeurs de grande capacité auraient constitué un danger particulier.

Il est difficile de dire si les gros chargeurs ont exposé le public à un danger particulier jusqu'ici. Il n'existe aucune donnée statistique permettant de porter un jugement final quant au rôle que ce genre de chargeur pourrait avoir joué dans l'activité criminelle en général, particulièrement dans la perpétration de crimes par des gangs. Quoi qu'il en soit, le massacre perpétré par Lépine aura sans doute fait la preuve de leur puissance permanente de destruction entre les mains d'une personne à l'esprit dérangé. Les critères de tri préalable ne seront jamais à toute épreuve, et toute mesure destinée à réduire le risque que ne se reproduise ce genre d'incident peut être considérée comme justifiée, en particulier s'il ne peut être établi que ce genre de chargeur soit nécessaire à des fins légitimes pour la chasse ou le sport.

La réponse des propriétaires d'armes à feu est double. D'après eux, il serait impossible d'appliquer l'interdiction en question. Ils expliquent qu'il leur serait facile de se procurer aux États-Unis des chargeurs dont la capacité est supérieure aux limites proposées, et qu'il y a déjà au pays plusieurs milliers de chargeurs dépassant ces limites (il semblerait exister présentement une forte demande de chargeurs de grande capacité, qui ne feraient pourtant pas l'objet de droits acquis advenant que l'interdiction soit imposée). Il serait difficile d'invoquer la possibilité qu'une loi soit facile à éluder pour expliquer que rien ne soit tenté dans le but de prévenir un danger, mais toute loi pénale doit pouvoir

être exécutée assez efficacement pour ne pas simplement inspirer un manque de respect envers le législateur. L'interdiction proposée aurait au moins pour effet d'interdire dorénavant la vente légale de gros chargeurs au Canada.

Ce qui est plus important encore, les propriétaires d'armes à feu font valoir que les chargeurs de capacité supérieure aux limites proposées peuvent servir à des fins sportives légitimes. Ils affirment par ailleurs que les limites proposées se fondent sur des hypothèses qui les rendent tout simplement inapplicables, et que l'interdiction risque d'avoir des conséquences imprévues ou de créer des anomalies injustifiables. Les limites proposées visent tous les chargeurs d'armes de poing pouvant contenir plus de dix cartouches, et les chargeurs de fusils semi-automatiques pouvant contenir plus de cinq cartouches à percussion centrale (par opposition aux cartouches à percussion annulaire surtout utilisées dans les fusils bon marché à faible puissance de feu tels la carabine ordinaire de calibre .22).

Les propriétaires d'armes à feu soulèvent plusieurs objections concernant la façon dont les limites proposées ont été fixées. Ils font valoir par exemple que les chargeurs ne sont pas tous exclusivement adaptés à des armes de poing ou à des fusils semi-automatiques, ou encore à des genres ou à des modèles particuliers d'armes à feu, et que le fait que ceux-ci soient interchangeables montre que la proposition du gouvernement comporte certaines faiblesses fondamentales. Les chargeurs de sept ou dix cartouches destinés aux fusils Lee-Enfield de l'époque de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale pourraient être interdits parce qu'ils risquent d'être fixés à des fusils semi-automatiques plus modernes. Des chargeurs d'armes de poing pouvant contenir plus de cinq cartouches, sans dépasser dix, pourraient eux aussi être prohibés parce que certains modèles de fusils semi-automatiques pourraient en être munis. Certaines armes à feu de grande valeur avec chargeur incorporé d'une capacité dépassant les limites permises, ou ne pouvant être munies d'un chargeur autorisé, ne vaudraient plus rien.

Ces mêmes propriétaires d'armes à feu indiquent en outre que bon nombre, sinon la plupart des armes de poing et des fusils utilisés dans

les concours de tir doivent être munis de chargeurs qui risquent d'être interdits. Ce résultat pourrait être intentionnel, la capacité des chargeurs en question dépassant les limites proposées par le gouvernement pour ce genre d'arme, ou ne pas l'être et constituer une anomalie, les chargeurs utilisés légalement avec le genre d'arme à feu servant dans les concours de tir ayant une trop grande capacité pour d'autres genres d'armes à feu qui pourraient également en être munies. Pour les tireurs canadiens, il deviendrait difficile, voire impossible de s'inscrire aux concours de niveau international auxquels ils participent présentement à l'échelle tant nationale qu'internationale.

Le gouvernement rejette en bonne partie toutes ces objections. Il met plus particulièrement en doute l'allégation selon laquelle les limites proposées nuiraient considérablement à la pratique de la majorité des sports de tir. Tout en reconnaissant que ces limites réduiraient la viabilité ou la valeur de certaines armes à feu et nuiraient en partie à la pratique du tir, il se dit convaincu que les propositions annoncées représentent le meilleur compromis possible entre le besoin d'assurer la sécurité publique et les attentes légitimes des chasseurs et des tireurs sportifs.

À la conférence de presse qui a suivi le dépôt du projet de loi C-80, la ministre de la Justice a tenu à souligner le fait que les chargeurs de grande capacité n'ont aucune utilité légitime pour la chasse et qu'ils représentent un danger dans ce contexte et entre les mains de personnes qui menacent la sécurité publique. S'il peut être démontré que les limites proposées auraient des conséquences imprévues ou créeraient des anomalies, et risquent en particulier de nuire considérablement à la pratique du tir sportif dans le cadre de compétitions reconnues, le gouvernement pourrait accepter d'en réviser les fondements ou de prévoir des exceptions propres à permettre aux tireurs sportifs de continuer à se servir de chargeurs de grande capacité, peut-être en fixant certaines conditions. Le gouvernement disposerait de toute la marge de manoeuvre voulue pour ce faire parce que l'interdiction serait imposée à la discrétion du Cabinet, et tout le temps nécessaire pourrait par conséquent être consacré à l'élaboration de règlements adaptés à la situation. Cette

question fera sans aucun doute l'objet de nombreuses consultations, quoi qu'en pensent certains représentants des tireurs qui ont l'impression que les choses en resteront là.

Ces mêmes représentants des tireurs se préoccupent par ailleurs du fait que leurs intérêts ne seront pas défendus devant un comité législatif si les limites proposées ne sont pas imposées aux termes du projet de loi C-80. Le projet de loi ne vise en effet qu'à conférer le pouvoir habilitant d'imposer les limites en question par décret du Cabinet. Les points qui les préoccupent pourraient cependant être plus facilement abordés dans des règlements détaillés que dans un projet de loi. Jusqu'ici, le pouvoir d'interdire des armes par décret n'a pas été exercé pour faire adopter le genre de règlement détaillé qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cas présent, mais rien ne s'opposerait à ce que le décret d'interdiction soit formulé en ce sens.

NOUVEAUX CRITÈRES D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU

Le projet de loi C-80 prévoit plusieurs modifications aux critères d'obtention d'une AAAF, l'autorisation que doit obtenir toute personne désireuse de se procurer n'importe quel genre d'arme à feu au Canada. Contrairement aux propositions visant à restreindre la puissance de feu, toutes les modifications proposées aux modalités d'obtention de l'AAAF (à l'exception d'une seule) font partie du projet de loi, quoique un élément clé de l'un des changements les plus importants serait introduit ultérieurement par voie de règlement. Le requérant serait dorénavant tenu de fournir une photographie (cette exigence serait imposée par voie de règlement), le nom de deux répondants, ainsi qu'une preuve qu'il connaît la législation sur les armes à feu et les règles de sécurité relatives à leur maniement, et un délai de 28 jours devrait obligatoirement s'écouler avant la délivrance de l'autorisation.

A. Répondants

Il s'agit probablement du plus important des changements proposés, inspiré de toute évidence jusqu'à un certain point par la tragédie survenue à Montréal. L'objectif visé consiste à donner plus de force aux dispositions du Code destinées à empêcher les personnes susceptibles de représenter un danger pour le public de se procurer quelque arme à feu que ce soit, du moins dans la légalité. Le massacre perpétré par Lépine prouve que même si l'accès à la puissance de feu d'armes de conception militaire est prohibé ou restreint, une personne à l'esprit dérangé peut toujours tuer des gens en se servant d'une arme à feu ne faisant l'objet d'aucune restriction, qu'il est possible de se procurer en satisfaisant à l'exigence la plus élémentaire que représente l'obtention d'une AAAF.

Le paragraphe 16(4) du projet de loi aurait pour effet de modifier le paragraphe 106(8) du Code (l'article 106 énonce les modalités de présentation des demandes) de façon à ce que le requérant soit désormais tenu de fournir le nom de deux personnes qui le connaissent depuis au moins trois ans et qui sont capables de confirmer l'exactitude des renseignements contenus dans la demande. Il ne pourrait pas s'agir de n'importe qui - les répondants devraient appartenir "à une catégorie de personnes prévue par règlement". On semble croire que cette exigence correspondrait sensiblement à celle qui est imposée aux demandeurs de passeport de fournir le nom de répondants; le ministère de la Justice a cependant laissé entendre que, dans ce cas-ci, la catégorie de personnes admissibles à agir à titre de répondants pourrait être relativement moins limitée. Dans le cas des passeports, les répondants doivent provenir de certaines professions - médecine, droit, génie, etc. - ou être titulaires de certaines charges, celle de maire, par exemple. La catégorie de répondants aux fins de l'obtention de l'AAAF pourrait être définie de façon à ce que puisse en faire partie toute personne jouissant du respect de son milieu.

À première vue, il semble s'agir d'une bonne façon de s'assurer que les personnes qui ne devraient pas avoir accès aux armes à feu soient repérées. Étant donné que les antécédents de comportement violent constituent le seul indice dont nous puissions disposer pour

justifier l'élimination des personnes jugées non fiables, n'importe quelle mesure contribuant à confirmer l'exactitude des renseignements sur les antécédents du requérant devrait accroître l'efficacité du système. Pour que cette nouvelle exigence soit imposée efficacement et équitablement, cependant, un certain nombre de questions cruciales devraient être réglées. La définition de la catégorie de personnes admissibles à agir à titre de répondants constituerait un élément clé à cet égard. Si cette catégorie est trop vaste, l'exigence en question n'aurait peut-être pas l'effet escompté étant donné que les requérants pourraient s'adresser simplement à des amis (quoique, comme nous le verrons plus loin, il pourrait s'agir là des personnes les mieux placées pour savoir si les renseignements fournis par le requérant sont vrais ou faux). Par contre, si cette catégorie est trop fermée, il pourrait s'avérer difficile, voire impossible pour les requérants qui déménagent souvent ou qui vivent dans l'isolement de trouver deux personnes qui sont admissibles et qui les connaissent depuis trois ans, d'où le risque que de nombreuses personnes qui satisfont aux autres critères d'obtention de l'AAAF voient leur demande injustement rejetée.

Il y a également lieu de se demander dans quelle mesure les personnes jugées suffisamment respectables et impartiales pour être admissibles à agir en tant que répondants auraient les moyens de vérifier l'exactitude des renseignements que le requérant est tenu de fournir. Dans le cas des demandes de passeport, les répondants ne sont appelés qu'à garantir que le requérant est bien la personne qu'il déclare être. Les personnes qui acceptent de "confirmer" les renseignements fournis sur les demandes d'AAAF auraient pour leur part à vérifier des renseignements plus problématiques, personnels et peut-être même subjectifs - à établir par exemple si le requérant a été traité pour déséquilibre mental associé à un comportement violent. Est-il normal de s'attendre à ce que les "personnes qui jouissent du respect de leur milieu" possèdent ce genre de renseignements au sujet d'un large éventail et d'un grand nombre de leurs concitoyens? Quant aux amis et aux voisins sans doute mieux placés pour savoir ce genre de choses, leur crédibilité risquerait d'être quelque peu mise en doute, et ils se retrouveraient personnellement dans une situation

très délicate si on leur demandait de cautionner la demande d'une personne qui ne leur inspire pas entièrement confiance.

À en juger par certains éditoriaux parus dans les journaux, les gens semblent présumer que ces répondants, souvent désignés comme étant des "parrains", seraient appelés à confirmer qu'à leur avis, le requérant est le genre de personne à qui une arme à feu peut être confiée sans crainte. Il est permis de croire que bon nombre des personnes selon qui l'exigence relative aux répondants aurait pour effet de resserrer considérablement le processus de tri préalable espèrent peut-être aussi que la plupart ou du moins certaines des personnes pressenties comme répondants envisageraient leur rôle ainsi. De l'avis de certains, Marc Lépine, par exemple, n'aurait sans doute pas pu satisfaire à cette exigence, bien que rien ne permette de croire que certains des renseignements fournis sur sa demande d'AAAF aient pu être faux. Il convient de préciser que les répondants seraient simplement appelés à vérifier les renseignements fournis par le requérant, et qu'il serait déraisonnable, diraient certains, de leur en demander expressément davantage. Nous l'avons déjà vu, cette responsabilité peut à elle seule exiger beaucoup compte tenu de la nature de certaines des questions posées sur le formulaire de demande de l'AAAF.

B. Délai obligatoire de 28 jours

Le paragraphe 16(1) du projet de loi aurait pour effet de modifier le paragraphe 106(1) du Code de façon à ce que s'écoule obligatoirement un délai de 28 jours entre la réception de la demande et la délivrance de l'AAAF. Dans le communiqué de presse publié au moment du dépôt du projet de loi, le gouvernement laisse entendre que cette période servirait à procéder à une évaluation en profondeur du requérant. Il est déjà possible de consacrer tout le temps voulu à cette activité, aucun délai n'étant prescrit dans le Code pour le traitement des demandes d'AAAF. À l'heure actuelle, les préposés aux armes à feu peuvent consacrer tout le temps qu'ils estiment nécessaire, et le font habituellement, à pousser leurs recherches aussi loin qu'ils le jugent indispensable ou possible. Dans certaines provinces, les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu ont fait savoir que les préposés n'en ont pas moins parfois

l'impression de subir des pressions pour que l'examen d'une demande d'AAAF se fasse rapidement, en particulier dans les petites localités et en zone rurale, et que l'imposition d'un délai obligatoire améliorera l'examen de certaines demandes en éliminant cette impression d'être bousculé. Peut-être en est-il effectivement ainsi, mais il est possible d'aboutir au même résultat en resserrant les règles administratives d'examen des demandes. Bien que les règles à suivre soient décrites en détail dans le Manuel canadien des armes à feu préparé par la GRC, il semblerait que les modalités d'examen des demandes d'AAAF ne soient pas suffisamment uniformes d'une région à l'autre du pays.

Quoi qu'il en soit, on peut faire valoir que les préposés aux armes à feu ne peuvent pas vraiment faire beaucoup plus que ce qu'ils font déjà. Comme nous l'avons déjà mentionné, ils ne peuvent que vérifier les antécédents du requérant à partir de sources d'information limitées. Le recours à d'autres méthodes telles les questionnaires psychométriques se heurterait probablement à trop d'obstacles d'ordre administratif ou coûterait trop cher, sans compter qu'il soulèverait des questions de légalité. Le Code stipule que les préposés aux armes à feu doivent vérifier si le requérant a un casier judiciaire ou a été traité pour déséquilibre mental associé à un comportement violent, ou a eu un comportement violent (au moins dans les cinq ans précédant la date de la demande). Étant donné que les casiers judiciaires sont informatisés, il est relativement facile de trouver d'éventuelles condamnations au criminel. Quant aux antécédents de déséquilibre mental, il n'existe pas de source centrale et facilement accessible de renseignements à leur sujet, et ce genre d'information est de toute façon protégé par la loi et par les principes de la confidentialité des renseignements médicaux.

Les dossiers de la police dans la localité où le requérant vit présentement, ou dans celles où il a habité au cours des cinq dernières années (en présumant que la police ait eu à enquêter sur un incident violent dans lequel le requérant a été impliqué, ce qui est souvent le cas) constituent la seule source d'information vraiment accessible sur les comportements violents, notamment les comportements criminels qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation (à cause d'une négociation de plaidoyers ou

pour d'autres raisons) et les déséquilibres mentaux accompagnés de violence. Dans les cas particuliers où la méfiance du préposé aux armes à feu est éveillée (et où il dispose du personnel nécessaire), un enquêteur peut communiquer personnellement ou par téléphone avec des voisins, des conjoints ou des ex-conjoints, etc., mais il est assez rare que l'on aille jusque là surtout quand le requérant ne demande qu'une AAAF et non un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte. Les ressources administratives ne permettraient tout simplement pas de procéder à ce genre d'enquête en profondeur au regard de chacune des quelque 200 000 demandes d'AAAF présentées chaque année, et l'opération coûterait certainement beaucoup trop cher.

Il convient donc de se demander si l'imposition d'un délai obligatoire permettrait effectivement à la police de faire un examen plus minutieux des demandes d'AAAF qu'elle ne le fait à l'heure actuelle. L'autre motif invoqué par le gouvernement pour imposer cette exigence n'a cependant rien à voir avec l'efficacité du processus d'examen des demandes. Ce délai obligatoire servirait de période de réflexion qui laisserait aux personnes désireuses de faire l'acquisition d'une arme à feu pour se faire du mal ou causer un préjudice à autrui, le temps de renoncer à leur projet. La période d'attente obligatoire calmerait, espère-t-on, les impulsions qui auraient pu amener ces personnes à faire usage d'une arme à feu à mauvais escient. Bien qu'il semble effectivement s'agir d'un raisonnement valable déjà exposé dans plusieurs projets de loi d'initiative parlementaire présentés au fil des ans, il convient de se demander si le délai proposé de 28 jours est justifié. Certains se sont dit d'avis qu'il ne faut pas 28 jours pour se calmer, et qu'une période aussi longue pourrait créer des difficultés aux personnes qui ont besoin d'une arme à feu pour assurer leur subsistance. Le chiffre de 28 jours n'a rien de magique, et un délai plus court, de 14 jours par exemple, pourrait se révéler être tout aussi efficace et pourrait même, comme nous l'expliquerons plus loin, être raccourci quand les circonstances l'exigent.

C. Cours obligatoires sur les règles de sécurité

Le paragraphe 16(2) du projet de loi aurait pour effet d'abroger l'actuel alinéa 106(2)c) du Code pour le remplacer par une disposition presque identique. Aux termes de la disposition actuelle (qui n'a jamais fait l'objet d'une proclamation), les requérants qui présentent une demande d'AAAF doivent être capables d'établir qu'ils ont réussi soit un examen, soit un cours se rapportant aux règles de sécurité relatives au maniement des armes et à leur usage. Aux termes de la nouvelle disposition, le cours ou l'examen en question devrait également se rapporter à la législation sur les armes à feu. Outre qu'elle ajouterait un élément utile aux exigences actuelles, la nouvelle disposition servirait sans doute à confirmer l'engagement du gouvernement à mettre en application les exigences édictées en 1977.

Selon toute vraisemblance, toutes les parties intéressées, depuis les tireurs et leurs organisations jusqu'aux gouvernements provinciaux et au gouvernement fédéral, sont maintenant disposées à travailler ensemble à la mise en place d'un programme de cours sur le maniement sécuritaire des armes à feu propre à permettre la proclamation de cet important aspect du processus de tri préalable établi en 1977. Ce programme qui n'en est encore qu'au stade préliminaire ne sera cependant pas facile à mettre en oeuvre. Il s'agirait, semble-t-il, d'adapter les cours sur les règles de sécurité présentement offerts (et imposés) aux chasseurs dans la plupart des provinces de façon à mettre sur pied des programmes de formation en maniement des armes à feu qui s'adresseraient à tous les tireurs. Les cours présentement offerts aux chasseurs ne pourront être transposés intégralement, en particulier parce qu'ils ne portent qu'en partie sur le maniement sécuritaire des armes à feu et qu'ils ne traitent que des fusils et des carabines. Un programme national de formation en maniement sécuritaire devrait comporter des cours sur tous les genres d'armes à feu, y compris les armes de poing. Il faut également tenir compte des différences énormes qui existent entre les cours offerts aux chasseurs dans différentes provinces. Par exemple, certains sont d'avis qu'un bon programme de maniement sécuritaire des armes à feu devrait comprendre une formation pratique sur un champ de tir, ce que ne comportent

pas nécessairement les cours présentement offerts aux chasseurs. Il pourrait s'écouler un certain temps avant que cette exigence ne fasse l'objet d'une proclamation; le temps à consacrer à l'élaboration des programmes nécessaires en décidera davantage que le sort réservé au projet de loi C-80.

Parmi les différents facteurs susceptibles d'être invoqués pour expliquer que la mise en application de l'exigence relative à la formation adoptée en 1977 n'ait pas davantage progressé, le coût semble venir au premier rang. Après 1977, le gouvernement fédéral a vu à la préparation d'une documentation de base et s'est attelé à la tâche d'élaborer des normes nationales au regard des cours envisagés, tâche qu'il poursuit encore, mais les provinces se seraient pour leur part montrées réticentes à assumer la responsabilité de l'administration d'un programme d'initiative fédérale sans que le gouvernement fédéral s'engage à payer entièrement la note. Apparemment, les provinces jugeaient insatisfaisantes les propositions déjà faites par le gouvernement fédéral concernant le recouvrement des coûts. Dans le cadre du train de réformes maintenant proposé, le gouvernement fédéral a cependant l'intention d'augmenter les frais d'obtention d'une AAAF pour les faire passer de 10 \$ à 50 \$, le nouveau revenu devant en principe servir, entre autres choses, à couvrir les frais d'établissement et d'administration des cours sur les règles de sécurité. Mais si le gouvernement fédéral devait refuser de transférer les fonds nécessaires, les provinces pourraient bien refuser de collaborer dans toute la mesure nécessaire, rien ne permettant de croire qu'elles soient davantage disposées maintenant à assumer une part plus importante des coûts qu'elles ne l'étaient après 1977.

D. Un assouplissement des exigences en faveur des habitants du Nord détenteurs actuels d'AAAF?

Les organisations de tireurs appuient depuis de nombreuses années l'idée de cours obligatoires sur les règles de sécurité, et ils ont même multiplié leurs démarches à cet égard. Cet élément du train de réformes proposé par le gouvernement jouit donc de l'appui de nombreux propriétaires d'armes à feu, qui déclarent par ailleurs ne pas être

d'accord avec le fait que cette exigence doive être imposée chaque fois que quelqu'un présente une demande d'AAAF. Les AAAF sont valables pour une période de cinq ans et pour un nombre illimité d'armes à feu ne faisant l'objet d'aucune restriction, mais il faut parfois remplacer les armes à feu pour différentes raisons, et de nombreux tireurs doivent, pour des raisons d'ordre pratique, être constamment détenteurs d'une AAAF en règle. De nombreux requérants sont donc des détenteurs d'une AAAF expirée.

D'après les représentants des propriétaires d'armes à feu, on devrait instituer un processus de renouvellement permettant aux détenteurs d'une AAAF expirée d'en obtenir une nouvelle sans devoir se plier à toutes les modalités d'approbation, d'où leur déception de constater que le projet de loi C-80 ne prévoit rien de tel. Il pourrait être nécessaire de s'assurer que la personne qui demande une nouvelle AAAF n'a pas commis d'infraction criminelle associée à la violence ni eu d'autre comportement violent depuis l'approbation de sa dernière demande, mais il ne semblerait certainement pas justifié d'obliger cette même personne à suivre à nouveau un cours sur le maniement sécuritaire des armes à feu ou, à tout le moins, ce cours au complet. Les propriétaires d'armes à feu ne croient pas non plus que les exigences proposées relativement aux répondants et au délai obligatoire de 28 jours devraient s'appliquer en pareil cas. De façon générale, ils ne sont pas d'accord de toute façon avec la proposition concernant les répondants, mais certains d'entre eux approuvent l'idée d'imposer un délai obligatoire aux requérants qui demandent une AAAF pour la première fois. Il y aurait sans doute lieu d'étudier la possibilité d'instituer un processus de renouvellement dans le cadre duquel les détenteurs d'une AAAF expirée ne seraient pas tenus de fournir le nom de répondants, de suivre un cours sur les règles de sécurité ni d'attendre que s'écoule la totalité du délai obligatoire prévu de 28 jours.

Les mêmes arguments ont été invoqués en faveur des personnes qui habitent des zones rurales ou le Nord, en particulier celles qui ont besoin d'une arme à feu pour assurer leur subsistance - les chasseurs, les trappeurs, les personnes qui doivent défendre leur bétail contre les prédateurs, etc. Il pourrait s'avérer très difficile, voire impossible,

pour ces personnes qui se déplacent souvent ou vivent dans des endroits isolés, de trouver deux personnes faisant partie de la catégorie des répondants admissibles qui les connaissent depuis trois ans. Les personnes qui se servent constamment d'armes à feu ne tireraient sans doute pas profit de cours sur les règles de sécurité. Quant à la période d'attente de 28 jours, elle pourrait constituer un véritable problème pour quelqu'un qui perd son arme à feu pendant la saison de la chasse ou de la trappe et est obligé d'attendre un mois pour obtenir une nouvelle AAAF. Il y aurait peut-être même lieu de faire en sorte que certaines des nouvelles exigences proposées ne s'appliquent pas aux nouveaux requérants qui se servent depuis des années d'armes à feu pour assurer leur subsistance, mais qui n'ont encore jamais eu à demander d'AAAF parce que les armes à feu en question avaient été acquises avant l'imposition de l'exigence relative à l'AAAF en 1978.

Ce qui est ironique, c'est qu'il est possible que les exigences relatives aux répondants et au délai obligatoire aient surtout conçues en fonction de milieux urbains anonymes où il est moins probable que la police connaisse les requérants, ce qui risque de rendre d'éventuelles vérifications plus difficiles; or, il semblerait qu'au moins l'imposition d'une période d'attente obligatoire soit injustifiée dans les grands centres, l'attente y étant souvent plus longue que le délai proposé de 28 jours en raison des retards accumulés dans le traitement de demandes trop nombreuses. En revanche, l'imposition de telles exigences dont le bien-fondé peut sembler plus difficile à établir en milieu rural et dans les régions isolées risquerait d'y avoir des conséquences beaucoup plus graves. Pour justifier sa proposition, le gouvernement se fonde sur la nécessité d'assurer la protection du public, sur une évaluation selon laquelle les mesures proposées ne nuiront pas beaucoup aux chasseurs et aux tireurs sportifs légitimes, ainsi que sur l'absence de "nécessité" d'utiliser une arme à feu. Il pourrait donc s'avérer justifié de prévoir l'imposition d'exigences différentes ou particulières concernant les répondants et la vérification des renseignements fournis, en faveur des habitants de zones rurales, du Nord ou d'autres régions isolées, en particulier quand la nécessité d'utiliser une arme à feu pour subvenir aux

besoins des intéressés peut être établie. Dans le même ordre d'idées, le bien-fondé d'un délai plus court pourrait être établi particulièrement dans les cas où il peut être démontré qu'un délai plus long créerait des difficultés au requérant, ou encore, on pourrait investir une personne exerçant une certaine autorité du pouvoir discrétionnaire d'autoriser des exceptions quand les circonstances l'exigent.

AUTRES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROCESSUS DE DEMANDE D'UNE AAAF

A. Frais

Les propriétaires d'armes à feu n'ont pas manqué de faire connaître leur désaccord au sujet de deux autres modifications que le projet de loi C-80 apporterait au processus de demande d'une AAAF. La méthode appliquée pour fixer les frais d'obtention de l'AAAF est entre autres en jeu. Le paragraphe 16(5) du projet de loi aurait pour effet de modifier le paragraphe 106(11) du Code en éliminant la mention de frais de 10 \$ pour la remplacer par une autre d'après laquelle les frais exigés seraient "ceux prévus par règlement". Tout en admettant qu'une augmentation est justifiée compte tenu du fait que les frais sont les mêmes depuis 1977, les propriétaires d'armes à feu allèguent qu'il serait exagéré de porter les frais en question à 50 \$ (il ne s'agit pour l'instant que d'une proposition, l'augmentation risquant fort probablement d'être plus élevée que plus faible). Mais ce qui les préoccupe encore plus, c'est la perspective que ces frais augmentent encore.

Il est effectivement vrai que les frais pourraient être augmentés à nouveau. Le gouvernement a annoncé son intention de fixer les différents frais exigés dans le cadre du système de contrôle des armes à feu de façon à en tirer un revenu suffisant pour couvrir les dépenses d'administration du système. Les propriétaires d'armes à feu estiment qu'ils ne devraient pas être les seuls à assumer le coût du système, d'autres personnes étant d'avis que les frais en question devraient être beaucoup plus élevés - qu'il y aurait lieu de les fixer à 100 \$ ou 200 \$ - de façon à décourager les gens de se procurer des armes à feu dont ils n'ont pas besoin. Quoi qu'il en soit, il semble tout à fait justifié

d'assurer un recouvrement suffisant des coûts pour rendre le système viable. Comme nous l'avons déjà mentionné, il pourrait s'avérer difficile, voire impossible, d'imposer dans la pratique l'exigence concernant les cours sur les règles de sécurité si le système ne produit pas lui-même un revenu suffisant pour en couvrir les coûts.

Ajoutons par ailleurs qu'il est maintenant très inhabituel que ce genre de frais soit fixé par voie législative. À l'heure actuelle, ceux-ci sont la plupart du temps prescrits par règlement, ce qui permet de procéder régulièrement à leur ajustement en fonction de l'inflation, de l'augmentation des coûts et d'autres facteurs pertinents.

B. Révocation des AAAF

Le projet de loi prévoit en outre l'ajout d'un pouvoir de révocation des AAAF. Aux termes du paragraphe 24(1), l'article 112 du Code comporterait dorénavant un nouveau paragraphe (2.1) autorisant le préposé aux armes à feu à révoquer une AAAF lorsque sont portés à sa connaissance des faits qui rendent cette révocation souhaitable pour la sécurité du titulaire ou pour celle de toute autre personne. À l'heure actuelle, l'article 112 confère le pouvoir de révoquer des certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte, des permis de port d'armes, etc.

La plupart des craintes exprimées proviennent d'un malentendu créé par le fait que le projet de loi proprement dit ne comporte pas de procédure d'appel de ce genre de révocation. D'après les propriétaires d'armes à feu, le préposé aux armes à feu aurait ainsi toute la latitude voulue pour ne pas tenir compte de la décision d'un tribunal d'infirmier son refus de délivrer une AAAF (ce genre de refus est susceptible d'appel), ce qui laisserait le requérant sans recours. En fait, le pouvoir de révocation serait assujetti au plein exercice du droit d'interjeter appel que confère l'actuel paragraphe 112(8) du Code à toutes les personnes "qui s'estiment lésées : a) soit par une mesure ou décision prise en vertu du présent article", y compris une révocation aux termes du nouveau paragraphe 112(2.1). Le préposé aux armes à feu ne pourrait donc exercer son pouvoir de révocation que sur la foi de renseignements portés à

sa connaissance ou, plus probablement, à la suite d'un incident survenu après la délivrance de l'AAAF, et la révocation serait assujettie au droit d'interjeter appel devant un juge de la cour provinciale.

**CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES ARMES À AUTORISATION RESTREINTE -
PREUVE D'ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE**

Parmi les principales mesures de sécurité publique proposées dont il est fait mention dans le communiqué de presse publié par le ministère de la Justice au moment du dépôt du projet de loi C-80 figure "l'obligation de prouver que l'on a accès à un entreposage sécuritaire avant que le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte ne puisse être délivré". Aux termes du projet de loi, le requérant serait effectivement tenu dorénavant de prouver qu'il est en mesure de satisfaire aux exigences relatives à l'entreposage sécuritaire avant qu'un certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte ne lui soit délivré, uniquement si la demande vise une arme à autorisation restreinte destinée à faire partie de la collection d'un "véritable collectionneur d'armes à feu".

Aux termes de l'alinéa 116g) du Code, le Cabinet peut, par règlement, "prescrire les conditions relatives à l'entreposage, à la mise en montre, à la manipulation et au transport des armes à autorisation restreinte qui font partie des collections d'armes à feu des véritables collectionneurs d'armes à feu". Conformément à ce pouvoir, l'article 14 du Règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu (DORS/78-670) prescrit ces conditions. Le paragraphe 19(3) du projet de loi C-80 modifierait l'alinéa 109(3)d) du Code (qui autorise la délivrance de certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte aux "véritables collectionneurs d'armes à feu") de façon à ce que les collectionneurs d'armes à feu soient tenus de démontrer qu'ils ont satisfait aux conditions prescrites.

Selon de nombreuses sources policières dont l'Association canadienne des chefs de police, les armes à feu qui servent à commettre des infractions criminelles ont souvent été volées à des propriétaires

légitimes d'armes à feu, en particulier des collectionneurs, qui les avaient légalement en leur possession. Cette catégorie de propriétaires d'armes à feu pose un problème de sécurité particulier en raison de la quantité et de la diversité des armes, notamment des armes automatiques faisant l'objet de droits acquis, que certains d'entre eux ont en leur possession. Cette nouvelle exigence - que le requérant prouve qu'il est en mesure de satisfaire aux conditions relatives à l'entreposage sécuritaire prescrites dans le règlement - pourrait ne se révéler utile que dans la mesure où les conditions prescrites dans le règlement sont efficaces. D'après plusieurs sources policières, ces conditions devraient être resserrées. Le règlement stipule par exemple que les vitrines doivent être fermées à clé, sans exiger que ces mêmes vitrines qui seraient normalement une cible de choix pour les voleurs soient faites de verre et d'autres matériaux relativement à l'épreuve du bri ou offrant d'autres garanties de sécurité.

Toujours d'après les sources policières, les infractions criminelles sont surtout commises avec des armes de poing volées; on peut donc en conclure qu'il serait bon que les exigences relatives à l'entreposage sécuritaire et à l'établissement d'une preuve que le requérant peut s'y conformer avant qu'un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte ne lui soit délivré, devraient également s'appliquer à d'autres catégories de propriétaires d'armes à feu, en particulier ceux qui ont des armes de poing en leur possession. L'autre problème de sécurité que posent les collections d'armes à feu aux yeux du gouvernement a trait au risque que des enfants ne se servent accidentellement de ces armes à feu, et aux tragédies survenues parce que ces armes n'étaient pas hors de portée des enfants. Cette exigence serait sans doute tout aussi fondée dans le cas d'autres armes telles les fusils et les fusils de chasse et de tir sportif.

PERQUISITION ET SAISIE SANS MANDAT

Le pouvoir de perquisition et de saisie sans mandat représente l'un des éléments que le projet de loi modifierait à la suite de

contestations se fondant sur la Charte. À l'heure actuelle, les paragraphes 101(1) et 102(2) autorisent les agents de police à fouiller sans mandat toute personne ou véhicule, ou à perquisitionner en tout lieu autre qu'une maison d'habitation quand ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en utilisant des armes ou qu'une personne en possession d'une arme à feu ou de munitions constitue un danger pour la sécurité publique, ainsi qu'à saisir les armes en question et d'autres pièces. Les articles 10 et 11 du projet de loi auraient pour effet de modifier ces dispositions de manière à resserrer l'exercice des pouvoirs de perquisition et de saisie en définissant les circonstances dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés. Dans l'affaire *R. c. McDonough* (3), la constitutionnalité du paragraphe 101(1) a été contestée, et il a été allégué que les dispositions en question donnaient l'impression d'autoriser l'exercice d'un pouvoir arbitraire de perquisition sans mandat. Le juge a donc estimé que le paragraphe visé était contraire à l'article 8 de la Charte.

Le projet de loi C-80 corrigerait la situation en incorporant dans chacun des articles des critères concernant les circonstances dans lesquelles une perquisition ou une saisie sans mandat serait autorisée. Dans un cas comme dans l'autre, il devrait être établi que les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies mais que "l'urgence de la situation" ou la nécessité d'assurer "la sécurité de cette personne" en rende l'obtention difficilement réalisable. Cette modification vise à faire en sorte que les agents de police n'exercent pas indûment ce pouvoir qui demeurerait par ailleurs essentiellement le même. Si les critères en question n'imposeraient pas de conditions dont tous les policiers devraient déjà connaître l'existence, le fait d'en faire expressément la mention dans le Code pourrait contribuer à convaincre ces derniers davantage de la nécessité d'en tenir compte. Quoi qu'il en soit, les tribunaux pourraient ainsi se reporter à une disposition législative expresse pour justifier l'examen de l'exercice contesté du pouvoir, ce qui devrait décourager les abus.

(3) (1988), 65 C.R. (3d) 245 (Ont. Dist. Ct.).

ASSOUPLISSEMENT DE CERTAINS ASPECTS DU
SYSTÈME DE CONTRÔLE DES ARMES À FEU

A. Restrictions plus souples concernant le transport
et autres modifications

Plusieurs modifications proposées dans le projet de loi visent à assouplir certaines restrictions qui, aux yeux de nombreux propriétaires d'armes à feu, constituent de simples tracasseries administratives inutilement sévères. Certains éléments du projet de loi découlent donc de demandes formulées par les propriétaires d'armes à feu.

1. Articles 4 et 21 - Ces modifications proposées aux articles 91 et 110 du Code visent à faciliter le transport d'armes à autorisation restreinte à des fins telles l'entreposage, les réparations ou les concours de tir, en autorisant la délivrance de "permis de port d'armes" spéciaux à d'autres personnes que le propriétaire enregistré de l'arme en question. Le requérant devrait néanmoins être détenteur d'une AAAF en règle pour être légalement admissible à être en possession d'une arme à feu pour quelque raison que ce soit, mais il serait laissé à la discrétion du préposé aux armes à feu d'autoriser par exemple le conjoint du propriétaire enregistré d'une arme de poing à transporter l'arme en question à un stand de tir où le propriétaire doit participer à un concours.

2. Article 7 - Cet article apporterait à l'article 97 du Code plusieurs modifications destinées à faire en sorte que les propriétaires légitimes d'armes à feu perdues ou volées retrouvées par la police en recouvrent rapidement la possession. En vertu de ces modifications, un agent de police aurait expressément le pouvoir de remettre l'arme en question à son propriétaire.

3. Article 11 - Cette modification à l'article 102 du Code autoriserait une personne de moins de 16 ans à se servir d'une arme à feu sous la surveillance immédiate d'un adulte qui est légalement en possession de l'arme en question.

4. Paragraphe 16(6) - Cette disposition aurait pour effet d'étoffer l'article 106 du Code qui traite de la délivrance des AAAF en prévoyant expressément une procédure visant tous les appels d'un refus de délivrer une AAAF (le droit d'appel lui-même existe depuis l'imposition initiale de l'exigence en 1977). En particulier, il serait expressément stipulé au nouveau paragraphe 106(17) qu'il reviendrait au préposé aux armes à feu de justifier son refus devant un juge de la cour provinciale.

5. Paragraphe 21(2) - Aux termes de cette disposition, l'article 110 du Code comporterait un nouveau paragraphe 2.1 autorisant les personnes qui ne résident pas au Canada à apporter des armes à autorisation restreinte au pays pour leur usage dans une compétition de tir à la cible sous les auspices d'un club reconnu.

B. Nouvelles dispositions concernant les ordonnances d'interdiction

Le projet de loi assouplirait en outre certaines des exigences fixées en 1977 relativement à l'imposition obligatoire d'ordonnances interdisant aux personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle perpétrée avec usage de violence, ou à qui une AAAF a été refusée, d'avoir en leur possession une arme à feu ou des munitions.

1. Paragraphe 9(1) - Cette disposition modifierait l'article 100 du Code (en y ajoutant les nouveaux paragraphes 1.1 à 1.3) de façon à ce que le tribunal ne soit pas tenu de rendre une ordonnance d'interdiction même dans le cas d'infraction criminelle perpétrée avec usage de violence. À l'heure actuelle, ces ordonnances sont obligatoires si l'infraction a été perpétrée avec l'usage d'une arme à feu ou si elle est passible d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans. Cette modification ne ferait sans doute pas l'affaire de bon nombre de propriétaires d'armes à feu qui se sont plaints à maintes reprises que le pouvoir d'interdire aux personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle d'avoir des armes à feu en leur possession ne soit pas assez strictement exercé. Elle répondrait toutefois aux attentes de bien des personnes qui vivent dans les

régions du Nord, selon lesquelles ce genre d'ordonnance n'est pas toujours indispensable et peut créer de grandes difficultés à des personnes qui ont besoin d'une arme à feu pour assurer leur subsistance. Selon toute vraisemblance, le gouvernement répond ainsi à une décision de la cour d'appel territoriale du Yukon selon laquelle l'ordonnance obligatoire pourrait, dans quelques très rares cas, constituer une punition cruelle et exceptionnelle contraire à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (4).

Ce pouvoir discrétionnaire des juges se limiterait aux cas où le tribunal est convaincu que l'ordonnance ne serait pas souhaitable pour la sécurité publique et que les circonstances ne l'exigent pas. Le tribunal serait tenu de prendre en compte la nature de l'infraction, le casier judiciaire du contrevenant et, en particulier, la nécessité pour celui-ci de posséder une arme à feu afin d'assurer la subsistance de sa famille, ou le fait que l'ordonnance constituerait pour le contrevenant une interdiction de travailler dans le seul domaine où il lui est possible de le faire.

2. La majorité des propriétaires d'armes à feu devraient être d'accord avec les autres modifications relatives aux ordonnances d'interdiction prévues dans le projet de loi puisque celles-ci auraient pour effet d'assouplir l'exigence selon laquelle un juge doit rendre une ordonnance d'interdiction chaque fois qu'est confirmé le refus par un préposé aux armes à feu de délivrer une AAAF. Le paragraphe 9(4) modifierait le paragraphe 100(7) du Code de façon à laisser au tribunal le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu de rendre une telle ordonnance. À l'heure actuelle, le paragraphe 100(7) stipule que le juge doit interdire au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu ou des munitions pendant une période maximale de cinq ans. Par ailleurs, le paragraphe 9(5) modifierait l'alinéa 100(10)b) de façon à ce que seul le procureur général (c'est-à-dire, dans la pratique, le procureur de la Couronne) plutôt que le préposé aux armes à feu qui a refusé de délivrer

(4) R. c. *Chief* (1989), 51, C.C..C. (3d) 265, (1990) 1 W.W.R. 193, 39 B.C.L.R. (2d) 358 (Y.T.C.A.).

l'AAAF ou qui a demandé l'ordonnance, puisse interjeter appel du refus d'un juge de confirmer un refus de délivrer une AAAF ou de rendre une ordonnance d'interdiction.

COMMENTAIRE

Parallèlement aux réactions suscitées par certaines des modifications proposées au système actuel de contrôle des armes à feu qui ont été décrites et analysées jusqu'ici, il apparaît opportun d'aborder certaines questions plus générales reliées à l'ensemble du train de mesures proposées.

OPPOSITION GÉNÉRALE AU PROJET DE LOI

A. L'utilisation des armes à feu à des fins "légales" par opposition à des fins "criminelles"

Outre les critiques qu'ils ont formulées au sujet de bon nombre des mesures proposées dans le projet de loi C-80 et dans les propositions de règlements qui l'accompagnent, les propriétaires d'armes à feu et leurs organisations ont essentiellement exprimé leur désaccord face à l'application globale du système. D'après eux, les modifications proposées visent exclusivement l'utilisation d'armes à feu par des propriétaires "autorisés d'armes à feu", sans qu'aucun effort ne soit fait pour en réprimer l'usage à des fins criminelles. Ces mêmes critiques visent dans une certaine mesure l'actuel système de contrôle des armes à feu, ce qui les amène à condamner l'ensemble des lignes de conduite suivies par les gouvernements successifs en matière de contrôle des armes à feu.

Ainsi qu'il en a été précédemment question, l'un des trois éléments du système consiste en des dispositions qui punissent l'usage des armes à feu dans la perpétration d'infractions criminelles, ce qui constitue un moyen de dissuasion, et qui interdisent aux personnes jugées dangereuses de faire l'acquisition d'armes à feu ou d'en avoir en leur possession. Le projet de loi n'augmente pas les peines pour usage d'armes

à feu à des fins criminelles, mais il prévoit que le fait de modifier une arme à feu pour en faire une arme entièrement automatique constituerait une infraction, ce qui représente essentiellement une mesure parallèle à la nouvelle interdiction proposée des armes automatiques.

Les porte-parole des propriétaires d'armes à feu ne proposent pas que de nouvelles peines soient édictées; ils se plaignent plutôt du fait que les lois existantes ne sont pas mises en application comme il se doit. Ils constatent en particulier que les peines obligatoires dont la plus faible est d'un an de prison pour une première infraction, auxquelles devrait en principe être condamnée toute personne trouvée coupable de s'être servie d'une arme à feu pour perpétrer ou tenter de perpétrer un acte criminel (en sus de la peine imposée pour l'infraction elle-même) aux termes de l'article 85 du Code, ne sont pas souvent imposées parce que l'accusation fait l'objet d'une négociation de plaidoyers ou est abandonnée pour d'autres raisons. Ils sont également déçus de constater qu'il arrive souvent que l'ordonnance d'interdiction obligatoire prévue à l'article 100 du Code, qui doit en principe empêcher toute personne coupable d'une infraction avec usage de violence de se trouver en possession d'armes à feu ou de munitions pendant une période pouvant atteindre cinq ans, ne soit pas prescrite parce que les procureurs de la Couronne omettent de le demander et que les juges n'appliquent pas toujours les dispositions de l'article 100.

Or étant donné que la mise en application du *Code criminel* relève de la compétence des provinces, le gouvernement fédéral n'est pas vraiment en mesure de répondre à ces critiques par des mesures concrètes. Le ministère de la Justice déclare néanmoins en avoir pris bonne note, en particulier pendant les consultations qui ont précédé le dépôt du projet de loi C-80, et il semblerait que le gouvernement fédéral ait fait part aux provinces des inquiétudes que lui inspire le manque d'efficacité des modalités d'application des dispositions législatives actuelles concernant le contrôle des armes à feu.

Ces adversaires du système de contrôle des armes à feu veulent cependant bien davantage qu'une concentration accrue des efforts sur l'application des dispositions du Code visant la répression de l'usage

des armes à feu à des fins criminelles. Ils s'opposent à ce que la vente d'armes à feu aux personnes qui ne possèdent pas de casier judiciaire soit davantage réglementée de quelque manière que ce soit. D'après eux, les "criminels", c'est-à-dire ceux qu'ils définissent comme ayant un casier judiciaire ou dont on peut craindre, avec preuve à l'appui, qu'ils aient un comportement criminel, pourront toujours trouver le moyen de se procurer illégalement des armes à feu. Notre système de contrôle des armes à feu semble donc, à leurs yeux, viser en bonne partie la vente "légale" d'armes à feu par opposition à la contrebande et à d'autres formes de vente "illégal". Certains vont même jusqu'à dire qu'étant donné qu'il est à peu près impossible de réprimer la vente illégale des armes à feu ou d'empêcher les "criminels" de s'en procurer, il vaudrait mieux tout simplement éliminer le système actuel de contrôle des armes à feu qui sert essentiellement à imposer des restrictions aux honnêtes gens (pour le remplacer par un système axé sur la formation et permettant par ailleurs l'accès plus ou moins libre aux armes à feu).

Le gouvernement, la police et d'autres intervenants qui sont d'accord avec le point de vue actuellement privilégié en matière de contrôle des armes à feu (dont bon nombre seraient d'accord pour que ce contrôle soit encore plus strict que ne le prévoient le projet de loi C-80 et les propositions de règlements connexes) font valoir pour leur part que la réglementation de la vente légale des armes à feu revêt encore plus d'importance quand on voit à quel point il est difficile d'en réprimer la vente illégale. Ils estiment que les efforts déployés pour interdire la vente illégale d'armes à feu sont raisonnables, mais que s'il est difficile, voire impossible de la réprimer, il est normal que rien ne soit ménagé pour restreindre et réglementer la vente légale des armes à feu de façon à réduire le risque de vol ou d'usage accidentel d'armes à feu acquises légalement et leur usage à des fins criminelles par des personnes n'ayant pas d'antécédents criminels.

Selon ce raisonnement, donc, la protection du public exige que le processus de tri préalable des personnes autorisées à avoir des armes à feu en leur possession pour quelque raison que ce soit soit aussi efficace que possible et, compte tenu du fait que ce processus ne pourra

jamais être à toute épreuve, que le genre d'armes à feu auxquelles l'accès est autorisé soit strictement réglementé. Parmi les personnes qui ne sont pas des "criminels endurcis" et qui n'ont même pas de casier judiciaire, il s'en trouve qui peuvent utiliser des armes à feu, et le font effectivement, pour commettre des crimes, des voies de faits et des meurtres, par exemple, en particulier dans des disputes familiales, et pour commettre des tueries dans un moment de folie, comme l'a fait Marc Lépine. Dire qu'il n'est pas possible de prévenir complètement ce genre d'incident équivaut à dire qu'il n'y a rien à faire. Or en toute logique, aucun effort ne devrait être ménagé pour réduire le risque que ce genre d'incident ne se produise, et pour en réduire les conséquences au minimum quand il en survient malgré tout.

Malgré la difficulté que peut poser l'adoption de mesures un tant soit peu efficaces destinées à réprimer l'usage à des fins criminelles d'armes à feu par des personnes jusqu'ici respectueuses des lois, le gouvernement estime qu'il est de son devoir de tenter d'y parvenir, entre autres en proposant les modifications en question au système actuel de contrôle des armes à feu. Les sondages Gallup effectués après la tuerie de Montréal indiquent que la population canadienne est très majoritairement (72 p. 100 des personnes interrogées) en faveur d'un resserrement des restrictions dont fait l'objet la vente légale des armes à feu. En conséquence, les mesures proposées visent à limiter la puissance de feu des armes dont l'accès serait autorisé et à resserrer les critères de tri préalable des personnes autorisées à avoir une quelconque arme à feu en leur possession. L'usage accidentel des armes à feu, surtout par des enfants, a souvent des conséquences tragiques que visent à atténuer les modifications proposées concernant les cours obligatoires sur les règles de sécurité et l'obligation pour les collectionneurs d'armes à autorisation restreinte de prouver qu'ils sont en mesure de satisfaire aux exigences concernant l'entreposage sécuritaire.

Les vols d'armes à feu acquises en toute légalité suscitent particulièrement l'inquiétude. D'après la police, la plupart des armes à feu qui servent à perpétrer des infractions criminelles, en particulier les armes de poing, sont des armes volées à des personnes qui en sont légalement propriétaires. Elle signale plus particulièrement le problème

que pose le fait que de nombreux collectionneurs d'armes à feu n'entreposent pas de façon suffisamment sécuritaire leurs armes souvent nombreuses dont bon nombre sont des armes de poing ou des fusils de type militaire. Toujours d'après la police, les mesures visant à restreindre le nombre et la puissance de feu de ces armes à feu acquises légalement ont pour effet d'accroître la difficulté de se les procurer à des fins criminelles.

Les représentants de certaines organisations de propriétaires d'armes à feu sont d'avis qu'il est faux de croire que les armes utilisées à des fins criminelles sont surtout des armes volées. D'après eux, il s'agirait la plupart du temps d'armes introduites en contrebande en provenance de pays comme les États-Unis. Le raisonnement de la police selon lequel les infractions criminelles sont surtout commises avec des armes volées au Canada a l'inconvénient de ne pas être étayé. Il n'existe pas de données statistiques globales concernant l'origine des armes utilisées dans la perpétration des crimes, et pour en établir, la police devrait investir une partie du temps qu'elle consacre présentement à la répression criminelle. Le raisonnement en question peut cependant être appuyé par de nombreux incidents signalés entre autres par l'Association canadienne des chefs de police et certains de ses membres. Une bonne partie des incidents signalés concernent des armes automatiques et des fusils automatiques modifiés ainsi que des armes de poing volés à des collectionneurs. Les mesures destinées à restreindre la puissance de feu des armes susceptibles d'être volées et, plus particulièrement, à rendre l'entreposage des collections d'armes à feu plus sécuritaire, pourraient donc influencer considérablement, quoique indirectement, sur la quantité et la diversité des armes auxquelles les criminels ont accès.

B. Les dangers que présentent les fusils automatiques modifiés, les armes militaires et paramilitaires et les chargeurs de grande capacité

Aux dires des adversaires des propositions présentées à cet égard, le gouvernement réagit aux craintes non fondées qu'ont inspirées au public les fusillades survenues aux États-Unis et la seule tragédie du genre à s'être produite au Canada, la tuerie de l'École polytechnique à

Montréal. Il s'agit selon eux d'incidents isolés, surtout au Canada, qui ont démesurément grossi la controverse concernant les armes à feu vendues légalement, ce qui fait oublier l'usage plus répandu mais moins dramatique que font des armes à feu les personnes qui commettent des crimes violents. Ils estiment que les armes principalement visées par les mesures proposées sont disponibles en grand nombre au Canada depuis bien des années sans que leur usage à mauvais escient soit particulièrement répandu. D'après leurs chiffres, il y a déjà au Canada des milliers d'armes entièrement automatiques pour lesquelles des droits acquis ont été reconnus en 1977, peut-être 50 000 fusils automatiques modifiés importés avant et depuis 1977 et une quantité innombrable d'armes de type militaire fabriquées pour le tir semi-automatique; mais ce qui importe encore plus selon eux, c'est qu'aucune de ces armes n'a été utilisée dans une tuerie comme celle qui est survenue à Stockton.

Il convient de signaler que Marc Lépine n'a pas utilisé une arme de type militaire. Son arme serait, semble-t-il, couramment utilisée pour la chasse au Canada. La leçon que le gouvernement, et bien d'autres personnes, estime qu'il faut tirer de la tragédie de Montréal est que les fusillades tragiques dont les États-Unis sont trop souvent le théâtre depuis quelques années peuvent aussi bien se produire au Canada, et s'y produiront effectivement. Il va de soi que la majeure partie de nos dispositions législatives actuelles visant le contrôle des armes à feu sont axées sur la prévention; les dangers représentés par les armes à feu et les chargeurs dont l'interdiction est proposée sont sans doute davantage une affaire de risques que de craintes inspirées par de nombreux antécédents de crimes ou de massacres commis au Canada avec ce genre d'armes. Il reste que la facilité avec laquelle on peut se procurer ces armes aux États-Unis est de toute évidence à l'origine de la multiplication du genre de crimes ou de tueries que le gouvernement et la police craignent de voir se répandre au Canada.

Certains faits semblent démontrer que les psychopathes ou les personnes à l'esprit dérangé qui décident de commettre une tuerie seront davantage portés à choisir des armes de type militaire et des chargeurs de grande capacité en raison de leur puissance de feu et de leur

symbolisme militaire (un facteur qui a joué de toute évidence à Stockton). Ces armes construites au départ pour avoir une grande puissance de feu risquent de tuer davantage de gens et d'infliger de graves blessures. Bien que le massacre commis par Lépine ait montré que d'autres armes ont aussi une dangereuse puissance de feu, le gouvernement est d'avis que l'interdiction des armes et des chargeurs de type militaire peut contribuer à réduire le risque que présente le pouvoir de destruction de ces armes tout en limitant au strict minimum l'accès aux armes à feu dont l'usage pour la chasse et le tir sportif est légitime.

Malgré les incidences limitées qu'elles auraient compte tenu du grand nombre d'armes de ce genre existant déjà au pays (en presumant que peu d'entre elles seraient confisquées puisqu'il est proposé que les fusils automatiques modifiés fassent l'objet de droits acquis), les interdictions prévues empêcheraient du moins l'importation légale de nouvelles armes. Le fait qu'il soit à peu près impossible de confisquer les armes se trouvant déjà au Canada ne signifie pas que l'interdiction de nouvelles importations et la restriction de la vente des armes présentement offertes sur le marché ne finiraient pas par réduire sensiblement la quantité d'armes se trouvant au pays. Il s'agit donc de mesures justifiées pour peu qu'il existe des raisons de craindre que ces armes soient utilisées à mauvais escient.

Qui plus est, la police s'appuie sur des faits pour montrer qu'il ne s'agit plus uniquement d'une question de craintes pour l'avenir. Sans aller jusqu'à parler de tueries collectives, elle signale des cas où des personnes à l'esprit dérangé ont tiré sur des policiers et sur d'autres personnes avec des armes de type militaire - dont au moins un cas où l'arme était un fusil automatique modifié à autorisation restreinte qui n'était pas enregistré, pris par un membre de la famille dans une collection d'armes à feu à Toronto.

Et il n'y a pas que des fous qui risquent de se servir de ces armes. La police et le gouvernement s'inquiètent de les savoir entre les mains de gangsters, en particulier des trafiquants de drogue. Des incidents troublants survenus ces dernières années aux États-Unis alimentent la controverse sur l'évolution de la situation au Canada. D'après les critiques déjà cités, peu de crimes sont commis au Canada avec

ce genre d'armes, que ce soit par des gangs ou par des individus. À leur avis, les criminels sont davantage portés à se servir de banals fusils de tir ou de chasse - dont ils scient parfois le canon, ce qui en fait des armes déjà prohibées. Même certains services de police admettent que les criminels, notamment les membres de gangs et les trafiquants de drogue qui se font la lutte dans les grandes villes comme Toronto, se servent d'autres armes que les armes militaires et privilégient en particulier les armes de poing.

Il existe néanmoins des preuves que davantage d'armes automatiques modifiées et d'autres armes de type militaire sont entrées au Canada ces dernières années. La police craint que l'interdiction d'importer ce genre d'armes aux États-Unis ne pousse les armuriers à se chercher de nouveaux débouchés au Canada. S'il devient plus facile de se procurer légalement ce genre d'armes, on craint que celles-ci se répandent également davantage sur le marché clandestin. Même si les armes dont l'importation est interdite risquent d'entrer au pays en contrebande en provenance des États-Unis (où il y en a encore en grand nombre, ce qu'aucune interdiction à l'importation ne fera cesser), l'interdiction d'importer légalement ces armes aurait au moins pour effet de réduire le nombre total de celles qui peuvent être utilisées à mauvais escient, que ce soit par leurs propriétaires autorisés ou à la suite d'un vol, et pourrait faciliter la répression de la contrebande.

Il ne fait aucun doute que le grand public est nettement en faveur de l'interdiction des armes de type militaire et des chargeurs de grande capacité. À sa réunion de juin 1990, la Fédération canadienne des municipalités a adopté une résolution dans laquelle elle demande au gouvernement fédéral d'interdire l'utilisation, la possession et la vente des "armes de combat". L'Association canadienne des chefs de police a adopté le même genre de résolution en septembre 1988, et de nombreux particuliers ont signé des pétitions en faveur de ce genre d'interdiction (et de mesures plus sévères) après la tuerie de Montréal.

**APPELS EN FAVEUR DE MESURES ENCORE PLUS SÉVÈRES QUE
CELLES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT**

Après l'horrible tragédie survenue à Montréal, les appels se sont multipliés en faveur de mesures de contrôle beaucoup plus sévères concernant tant le genre d'armes à feu qu'il devrait être possible de se procurer légalement que le tri préalable des personnes autorisées à faire l'acquisition d'une arme à feu, quelle qu'elle soit. Deux mesures ont plus particulièrement retenu l'attention - l'interdiction de toutes les armes semi-automatiques, et l'accès plus libre aux dossiers psychiatriques des éventuels acheteurs d'armes à feu.

Plus de 500 000 Canadiens et Canadiennes ont signé une pétition en faveur de l'interdiction de tous les fusils semi-automatiques que les étudiants et les étudiantes de l'École polytechnique de Montréal faisaient circuler. Le gouvernement n'a cependant pas jugé opportun d'aller jusque là, et les deux critiques de l'opposition ont reconnu qu'une telle interdiction n'est ni nécessaire ni possible à l'heure actuelle. Il semblerait que l'interdiction de toutes les armes semi-automatiques soit tout simplement impossible à imposer sur le plan politique même si la nécessité ou l'intérêt en était démontré. Advenant qu'une telle mesure soit prise, des millions d'armes à feu construites et utilisées pour la chasse et pour d'autres formes de tir sportif deviendraient illégales. Comme nous l'avons déjà expliqué, certaines de ces armes ont une puissance de feu élevée, tandis que d'autres sont beaucoup moins dangereuses.

D'autres gouvernements ont adopté ce genre de mesure, mais quand on compare ce qui se fait dans différents pays et dans différentes sociétés, il importe de tenir compte de l'histoire de chacun ainsi que de sa situation sociale, politique et culturelle. Par exemple, toutes les armes à feu semi-automatiques de même que la plupart des fusils à glissière sont interdits en Grande-Bretagne, mais il semblerait que le pourcentage de la population qui s'adonne à la chasse et à d'autres activités de tir y soit moindre qu'au Canada, et que les attitudes à l'égard des armes à feu y aient toujours été différentes de celles des habitants de nombreux autres pays, dont le Canada. Dans d'autres pays, en revanche, les particuliers sont autorisés à avoir des armes entièrement automatiques en leur

possession, et les attitudes à l'égard des propriétaires d'armes à feu y sont beaucoup plus libérales qu'au Canada. Sur les plans tant historique que culturel, le Canada est un pays où il est considéré comme normal d'avoir en sa possession des armes à feu destinées à la chasse et au tir sportif, sans que ce soit aussi courant que dans d'autres pays tels les États-Unis.

Si ce ne sont pas tous les fusils semi-automatiques qui peuvent ou qui devraient être interdits, il reste à savoir s'il serait possible d'établir des distinctions sur lesquelles pourrait se fonder la restriction ou l'interdiction de certains types d'armes automatiques. Comme nous l'avons déjà dit, on peut se demander si la distinction que le gouvernement propose de faire entre les armes semi-automatiques conçues à des fins militaires et les autres armes semi-automatiques peut tenir. On voit difficilement quels autres critères pourraient servir à faire d'autres distinctions entre les différentes armes semi-automatiques.

La question de l'accès aux dossiers psychiatriques des personnes qui demandent une AAAF pose quant à elle un dilemme encore plus épineux. Le tri préalable des personnes désireuses de se procurer des armes à feu constitue un élément clé du système de contrôle des armes à feu. L'alinéa 106(4)b) interdit la délivrance d'une AAAF à toute personne qui a souffert de déséquilibre mental dans les cinq années précédant sa demande. Certains se plaignent cependant du fait que les principes de la confidentialité des renseignements médicaux empêchent les préposés aux armes à feu de consulter les dossiers en question et d'éliminer les requérants qui ne devraient pas être autorisés à avoir d'armes à feu en leur possession en raison de leurs antécédents.

Il arrive que la police soit au courant d'incidents au cours desquels des personnes souffrant de déséquilibre mental ont fait usage de violence quand il s'agit d'incidents survenus dans des lieux publics ou ayant nécessité une enquête de leur part. Dans d'autres cas, par contre, le besoin d'avoir accès à des dossiers médicaux par ailleurs confidentiels soulève des problèmes de confidentialité et de violation possible des droits garantis par la Charte. La légalité et l'éthique mises à part, l'accessibilité des dossiers en question pose un problème d'ordre

pratique. Contrairement aux casiers judiciaires qui sont versés dans un banque de données centrale informatisée que peuvent consulter tous les corps de police, les dossiers où sont consignés les traitements pour déséquilibre mental, avec ou sans usage de violence, sont beaucoup plus difficiles à trouver. En admettant qu'il ne soit tout simplement pas possible de faire une enquête minutieuse sur les antécédents de toutes les personnes qui demandent une AAAF, il ne serait de toute façon possible d'avoir accès aux dossiers psychiatriques des intéressés que dans les très rares cas où la police aurait non seulement un motif particulier de croire que ce genre d'antécédents existe, mais également une idée quelconque de l'endroit où trouver les dossiers en question.

Il arrive quand même que ce genre de cas se présente, ce qui a amené les autorités policières, en particulier les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu, à envisager l'idée d'exiger des personnes qui demandent une AAAF qu'elles renoncent à la confidentialité des renseignements médicaux les concernant. S'il peut être justifié de demander aux personnes désireuses d'avoir en leur possession des armes susceptibles d'être meurtrières qu'elles acceptent de renoncer à leur droit à la confidentialité des renseignements pouvant permettre d'établir s'il est opportun de laisser ce genre d'armes en leur possession, le genre de renonciation générale envisagé pourrait mener à la divulgation de renseignements à caractère très personnel n'ayant aucun rapport avec la décision à prendre. Advenant que l'on décide d'exiger une telle renonciation, il pourrait être opportun que le tri de l'information soit confié à un professionnel de la santé mentale; il pourrait s'agir soit du médecin personnel du requérant, soit d'un autre professionnel mandaté par le préposé aux armes à feu qui a besoin de l'information. Dans le premier cas, un conflit d'intérêts pourrait surgir tandis que dans le deuxième, la dépense serait plus élevée et la charge administrative accrue d'autant.

Il existe au moins un précédent où la police est autorisée à consulter le dossier psychiatrique des personnes désireuses de faire l'acquisition de certaines armes à feu. Dans l'État de New York, la loi autorise en effet l'enquêteur qui fait l'examen d'une demande visant l'obtention d'une arme de poing à consulter les dossiers du département

d'État de l'hygiène mentale. La même loi contrôle très sévèrement tout le processus d'acquisition des armes de poing (quoique son application conformément aux vœux du législateur soit rendue difficile, voire impossible, par le relâchement des lois d'autres États), et elle impose un délai pouvant atteindre six mois aux fins de l'enquête dont font l'objet les demandes de permis de port d'armes de poing.

Parmi les modifications proposées au système de contrôle des armes à feu figurent de sévères restrictions à l'accès que confère une AAAF. À l'heure actuelle, les AAAF sont valables pour une période de cinq ans et peuvent servir à acheter un nombre illimité d'armes à feu ne faisant l'objet d'aucune restriction. Il a été proposé que l'autorisation soit valable pour une période plus courte - différentes périodes allant de un à trois ans ont été proposées - et que son détenteur ne puisse s'en servir que pour acheter une seule arme à feu. Sans qu'il soit nécessaire ou possible, administrativement parlant, d'exiger une AAAF distincte pour l'achat de chaque arme, une limite pourrait quand même être imposée quant au nombre d'armes dont on pourrait faire l'acquisition avec chaque autorisation. Il faudrait alors instituer un quelconque mécanisme de mise en application, ce qui aurait pour effet de rendre le processus administratif d'examen des demandes d'AAAF plus complexe.

RÔLE CRUCIAL DES RÈGLEMENTS DANS LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT

La plus grande partie des modifications proposées par le gouvernement prendront la forme de règlements qui seront édictés à une date ultérieure. Si certains de ces règlements constituent des éléments indépendants du train de mesures proposé, d'autres par contre sont indispensables à la mise en application de certaines des mesures décrites dans le projet de loi. Si l'on disposait du texte de ces règlements, ne serait-ce que sous forme provisoire, les ramifications possibles de ces mesures pourraient être évaluées avec plus de justesse.

Par exemple, le projet de loi C-80 devrait conférer au Cabinet le pouvoir d'interdire par décret les chargeurs de grande

capacité. Or, d'après ses adversaires, une telle mesure ne serait tout simplement pas viable du fait que les chargeurs sont interchangeables et en raison d'autres facteurs décrits précédemment. Il pourrait s'avérer difficile d'étudier cette question sans disposer du texte des règlements proposés. S'il n'est vraiment pas possible pour l'instant de fournir une version provisoire du texte des règlements, peut-être y aurait-il lieu de traiter, dans un document de travail, de la façon dont le gouvernement entend régler les problèmes pratiques dont parlent les adversaires des ordonnances d'interdiction, ainsi que des répercussions possibles de la mesure proposée sur les tireurs sportifs.

Il devrait certainement être possible de préparer, au moins à des fins de discussion, le texte provisoire des règlements de mise en application de la proposition d'exiger de toute personne qui présente une demande d'AAAF qu'elle fournisse le nom de deux répondants. Il doit s'agir de répondants qui "appartiennent à une catégorie de personnes prévue par règlement"; c'est donc dire, comme nous l'avons déjà vu, que la nature et l'étendue de la catégorie en question influeraient de façon cruciale sur l'efficacité de la mesure proposée et sur la possibilité de la mettre en application.

CRÉATION PROPOSÉE D'UN COMITÉ CONSULTATIF CANADIEN DU CONTRÔLE DES ARMES À FEU

La Ministre a proposé la mise sur pied d'un comité consultatif investi du mandat général de fournir des conseils sur la politique et la législation en matière de contrôle des armes à feu et chargé de différentes tâches plus immédiates jugées essentielles à la mise en application d'éléments clés du train de mesures proposé par le gouvernement. Le Comité serait doté d'une structure administrative, et c'est le ministre de la Justice qui procéderait à la nomination de ses membres et qui établirait son mandat. Bien que leur nombre ne soit pas encore fixé, les membres du Comité devraient en principe représenter les intérêts de milieux très différents. Le Comité compterait entre autres des personnes pour lesquelles la politique de contrôle des armes à feu revêt un

intérêt particulier, choisies pour leurs compétences particulières ou parce qu'elles sont jugées représentatives de différents secteurs de la société; des personnes représentatives de groupes d'intérêt tels les armuriers, les chasseurs, les tireurs sportifs et de compétition, les groupements de la faune et les organisations autochtones, sans pour autant siéger en leur nom; et d'autres intervenants parmi lesquels se retrouveraient des spécialistes des sciences sociales, des médecins, des représentants de la police et d'autres citoyens représentant "un large éventail de la société canadienne".

Parallèlement à la contribution qu'il serait sans doute appelé à faire à l'élargissement, au resserrement ou à la réforme du présent système de contrôle des armes à feu, le Comité dont la création est proposée devrait dans l'immédiat formuler des recommandations concernant des questions telles les normes nationales d'enseignement des règles de maniement sécuritaire des armes à feu et les critères devant servir à établir quelles armes militaires et paramilitaires devraient être prohibées par décret du Cabinet. Son avis pourrait également être sollicité sur des questions comme la définition de la catégorie de personnes pouvant agir comme répondants aux fins des demandes d'AAAF. Si les obstacles d'ordre pratique invoqués par les adversaires de l'interdiction proposée des chargeurs de grande capacité se révélaient être aussi importants que le laissent entendre ces personnes, le Comité pourrait également être appelé à participer à la recherche de solutions viables.

De toute évidence, le Comité devrait faire face à plusieurs questions pour le moins difficiles. Si la Ministre a déclaré espérer que le programme national proposé de cours sur le maniement sécuritaire des armes à feu soit prêt à fonctionner dès le printemps prochain, certains chefs provinciaux des préposés aux armes à feu sont pour leur part d'avis qu'il faudrait d'un à deux ans au nouveau Comité pour régler tous les problèmes que pose l'établissement des normes et voir à ce que des programmes correspondant à ces normes soient mis en place sur le terrain, dans toutes les régions du pays.

Compte tenu que le Comité est appelé à jouer un rôle de premier plan, sa création semble être primordiale aux fins de la mise en

application des mesures annoncées par le gouvernement. Il serait fort probablement d'une importance cruciale que le Comité puisse compter sur la collaboration des propriétaires d'armes à feu. On voit donc à quel point il est malheureux qu'au moins une partie des gens de ce milieu se soient prononcés en faveur d'un boycottage du Comité. La National Firearms Association, en particulier, a fortement conseillé à ses membres de refuser d'avoir quelque rapport que ce soit avec un tel organisme. D'après cette association, l'organisme du même genre qui avait été mis sur pied après l'établissement du présent système de contrôle des armes à feu en 1978 ne s'est réuni qu'à quelques reprises et a formulé des recommandations dont personne n'a tenu compte. Apparemment, les opinions de ces gens et celles du gouvernement, de la police et d'autres intervenants qui appuient l'actuel système de contrôle des armes à feu sont si irréconciliables qu'aucun consensus, aucun compromis ni aucune forme de collaboration ne sauraient être envisagés. D'autres regroupements de tireurs ont néanmoins exprimé le souhait d'être représentés au sein du Comité et de participer à ses travaux.

RÉACTION DE LA PRESSE

Si les médias ont dans l'ensemble exprimé leur appui au projet de loi C-80 et aux autres mesures proposées, les signataires de certains articles et éditoriaux ont été avares de louanges ou ont réclamé l'adoption de mesures beaucoup plus énergiques. Ce qui ressort d'une bonne partie des réactions des médias, c'est que tant le système actuel que les modifications proposées sont pour le moins mal compris. Il s'agit, sur le plan de la forme, d'une question fort complexe. Les prises de position des médias tant en faveur que contre les mesures proposées se fondent souvent sur des idées fausses et sur une compréhension globale plutôt obscure des répercussions possibles des mesures proposées et de ce qu'il est possible d'accomplir.

Dans l'ensemble, toutefois, la presse est nettement en faveur d'un strict contrôle des armes à feu. Pour peu que ses réactions soient représentatives de celles de la majorité des Canadiens et des

Canadiennes, ce que semblent confirmer certains sondages, le train de modifications proposé par le gouvernement devrait généralement être bien accueilli.

RÉACTION DES PARTIS D'OPPOSITION

Les critiques de l'opposition ont également exprimé leur appui aux propositions du gouvernement, et les deux partis concernés ont fait savoir qu'ils se prononceraient en faveur de l'adoption du projet de loi à sa deuxième lecture. Le projet de loi et les autres mesures proposées inspirent toutefois des craintes à plusieurs députés des trois partis, dont certains formulent des critiques à l'égard de l'ensemble du train de mesures proposé.

À la conférence de presse qui a suivi le dépôt du projet de loi en juin 1990, les critiques de l'opposition se sont plus particulièrement déclarés en faveur de l'interdiction proposée des armes automatiques modifiées, de certaines armes militaires et paramilitaires et des chargeurs de grande capacité. À l'instar de la ministre de la Justice, ils ont cependant convenu qu'il vaudrait mieux ne pas interdire pour l'instant toutes les armes à feu semi-automatiques. Après avoir noté que l'obligation établie il y a douze ans de suivre un cours sur les règles de sécurité relatives au maniement des armes à feu préalablement à l'obtention d'une AAAF, n'avait pas encore fait l'objet d'une proclamation, ils ont dit estimer que cette exigence devrait être mise en application le plus tôt possible.

Les porte-parole des deux partis d'opposition ont par ailleurs exprimé le souhait que l'échéance du 30 juin 1991 proposée aux fins de la reconnaissance des droits acquis au regard des fusils automatiques modifiés soit ramenée à une date plus rapprochée de façon à ce que l'interdiction entre en vigueur plus tôt. Aux termes de la disposition relative aux droits acquis, les armes visées doivent néanmoins être enregistrées comme armes à autorisation restreinte, à la fois pour qu'il soit dorénavant possible d'exercer un certain contrôle sur leur possession et sur leur utilisation, et pour que les armes faisant l'objet de

l'exemption soient désignées comme telles. Le problème tient au fait que bon nombre des fusils automatiques modifiés qui se trouvent présentement au pays ne sont pas des armes à autorisation restreinte aux termes des dispositions législatives actuelles, et que leurs propriétaires ne sont donc pas tenus de les faire enregistrer.

Il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter au projet de loi une disposition transitoire prévoyant un délai d'enregistrement après l'adoption du projet de loi aux fins de la reconnaissance des droits acquis. Il conviendrait que ce délai soit assez long pour permettre aux préposés aux armes à feu de traiter les nombreuses demandes d'enregistrement, en particulier quand il faudrait décider si le propriétaire d'une arme modifiée devrait être autorisé à la conserver en sa possession, donc à bénéficier de la disposition concernant les droits acquis, ou si la jurisprudence relative aux armes déjà prohibées s'appliquerait à l'arme en question parce qu'il serait trop facile de la modifier à nouveau pour en faire une arme automatique. Selon le moment où le projet de loi serait adopté, l'échéance proposée du 30 juin 1991 pourrait être reportée à plus tard.